

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

Vu la constitution ;

Vu le décret n°2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n°2008-517/PRES/PM du 03 septembre 2008 portant remaniement du gouvernement ;

Vu le décret n°2007-424/PRES/PM/SG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du gouvernement ;

Vu la loi n°74-60/AN du 03 août 1960 portant création de l'Armée Nationale ;

Vu la loi n°037-2008/AN du 29 mai 2008 portant statut général des personnels des Forces Armées Nationales ;

Vu le décret n°2005-272/PRES/PM/DEF du 25 mai 2005, portant organisation du Ministère de la Défense ;

Sur proposition du Ministre de la Défense ;

D E C R E T E

PREAMBULE

I. La loi définit la défense comme le moyen d'assurer en tous temps, en toutes circonstances et contre toutes les formes d'agression, la sécurité et l'intégrité du territoire national ainsi que la protection de la vie de la population.

L'armée assure la défense par la force des armes ; sa mission et ses moyens lui sont fixés par le Chef de l'Etat.

Dans ce cadre, le règlement de discipline générale dans les armées définit l'obéissance et régit l'exercice de l'autorité. Il s'applique à tous les militaires appartenant aux Forces Armées Nationales, précise à chacun ses droits et devoirs et vise à prévenir les défaillances aux différents échelons de la hiérarchie.

II. Tout militaire doit, dans sa fonction, faire preuve de conscience professionnelle et de discipline nécessaire à l'accomplissement de la mission.

Les membres de la hiérarchie militaire, à quelque degré qu'ils soient, doivent traiter leurs subordonnés avec équité, être pour eux un exemple, leur porter tout l'intérêt et leur témoigner tous les égards dus à des compagnons d'armes qui assument avec eux la mission de faire observer les lois de la République et de sauvegarder l'indépendance, l'intégrité du territoire et l'honneur de la Patrie.

III. La discipline est d'autant plus facilement obtenue que les chefs ont plus d'ascendant sur leur troupe par l'exemple qu'ils lui donnent, la confiance qu'inspire leur caractère et l'affection que leur attire le souci constant des intérêts matériels et moraux de leurs subordonnés.

Les chefs ne doivent jamais oublier que les ordres ne sont mieux exécutés que lorsque ceux qui les reçoivent en ont compris le but et la portée.

IV. Le subordonné est responsable devant son chef de l'exécution des ordres reçus. Même en dehors du service, le subordonné et le supérieur se doivent respect et considération.

TITRE I : HIERARCHIE ET COMMANDEMENT

Chapitre I : Règles de la hiérarchie

Article 1 : Subordination politique

Les Forces Armées Nationales sont subordonnées au pouvoir politique. Elles relèvent :

- du Président du Faso, Chef de l'Etat, Chef Suprême des Armées garant de l'indépendance et de la sécurité nationale ainsi que de l'intégrité du territoire ;
- du Premier Ministre, responsable de la politique de défense nationale ;
- du Ministre chargé des Armées, responsable de la préparation et de la mise en œuvre de la politique de défense au plan militaire.

Article 2 : Hiérarchie militaire

1. Les armées ont une structure hiérarchisée.

La hiérarchie définit la place de chacun et son niveau de responsabilité, par l'ordre des grades et dans chaque grade par l'ordre d'ancienneté. Elle est définie par le Statut Général des Personnels des Forces Armées Nationales.

Les militaires appartiennent, d'après leur grade, à l'une des catégories suivantes :

- ü militaires du rang ;
- ü sous-officiers ;
- ü officiers.

2. Selon leur place respective dans l'ordre hiérarchique, les militaires ont, les uns par rapport aux autres, la qualité de supérieur ou de subordonné.

Article 3 : Grade

1. Le grade consacre l'aptitude à occuper des emplois d'un certain niveau, à en assurer la responsabilité et à exercer l'autorité qui y est attachée. Il confère une appellation, des prérogatives et comporte des obligations.

2. A égalité de grade, l'ordre hiérarchique résulte de l'ancienneté dans le grade.

3. L'ancienneté dans le grade est le temps passé en activité de service dans le grade.

4. A égalité d'ancienneté dans le grade, l'ordre hiérarchique résulte de l'ancienneté dans le grade immédiatement inférieur.

5. Les officiers et sous-officiers à la retraite interruptrice d'ancienneté, rappelés à l'activité, se classeront d'après leur grade et leur ancienneté de service actif dans ce grade. A égalité de grade et d'ancienneté, ils se classent après les officiers et sous-officiers du cadre actif. Il en est de même des officiers et sous-officiers de réserve.

6. Le titulaire d'un grade a le droit et le devoir de faire respecter les règles de la discipline par tous les militaires qui lui sont subordonnés dans l'ordre hiérarchique, même s'ils ne relèvent pas de sa formation.

Article 4 : Hiérarchie générale des grades des militaires du rang

La hiérarchie générale des grades des militaires du rang dans les Forces Armées Nationales est la suivante :

- soldat de 2^{ème} classe ou élève gendarme ;
- soldat de 1^{ère} classe ;
- caporal ou brigadier ;
- caporal-chef ou brigadier-chef.

Un arrêté du Ministre chargé des Armées précise les appellations des soldats selon leur spécialité et leur arme.

-

Article 5 : Hiérarchie générale des grades des sous-officiers

La hiérarchie générale des grades des sous-officiers dans les Forces Armées Nationales est la suivante :

- **Sous-officiers Subalternes :**

- sergent ou maréchal des logis ;
- sergent-chef ou maréchal des logis-chef.

- **Sous-Officiers Supérieurs :**

- adjudant ;
- adjudant-chef ;
- adjudant-chef major.

Article 6 : Hiérarchie des grades des officiers

La hiérarchie générale des grades des officiers dans les Forces Armées Nationales est la suivante :

- **Officiers subalternes :**

- aspirant ;
- sous-lieutenant ;
- lieutenant ;
- capitaine.

Le grade d'aspirant est un grade d'école et de la réserve.

- **Officiers supérieurs :**

- commandant ;
- lieutenant-colonel ;
- colonel ;
- colonel-major.

- **Officiers généraux :**

- général de brigade ;

- général de division ;
- général de corps d'armée ;
- général d'armée.

La hiérarchie particulière de chaque corps ou cadre ainsi que, le cas échéant, ses correspondances avec la hiérarchie générale des grades sont définies par le statut particulier de chaque corps ou cadre.

Article 7 : Elèves et assimilés

Les militaires élèves des écoles et des centres de formation portent, selon le cas, le titre d'aspirant, d'élève officier, d'élève sous-officier, d'élève gendarme, de soldat élève, d'élève. Ces appellations ne correspondent pas à des grades.

Article 8 : Appellations

1. Le subordonné s'adressant verbalement ou par écrit à un supérieur utilise les appellations réglementaires suivantes :

a/- Pour les officiers

GRADES	APPELLATIONS
Aspirant	Mon Lieutenant
Sous-Lieutenant	Mon Lieutenant
Lieutenant	Mon Lieutenant
Capitaine	Mon Capitaine
Commandant, Chef d'escadron(s), Chef de bataillon	Mon Commandant
Lieutenant-Colonel	Mon Colonel
Colonel	Mon Colonel
Colonel Major	Mon Colonel-major (par écrit) ou Mon Colonel (verbal)
Général de Brigade	Mon Général
Général de Division	Mon Général
Général de Corps d'Armée	Mon Général
Général d'Armée	Mon Général

b/- Pour les sous-officiers et les militaires du rang

CATEGORIES OU GRADES	APPELLATIONS
Militaire du rang	Soldat
	Caporal-Chef ou Brigadier-Chef
Sergent, Maréchal des logis	Sergent ou Maréchal des logis
Sergent-Chef, Maréchal des logis-chef	Sergent-Chef ou MDL/Chef
adjudant	Mon Adjudant
Adjudant-Chef	Mon Adjudant-Chef
Adjudant-Chef Major	Mon Adjudant-Chef Major (par écrit) ou Major (verbal)

2. Le supérieur s’adressant à un subordonné utilise les mêmes appellations.

3. Toutefois, le supérieur peut appeler le subordonné par son grade en ajoutant son nom s’il le juge à propos. Si le subordonné est isolé, le supérieur peut l’appeler par son nom ou par son grade conformément aux appellations indiquées ci-dessus.

Nota Bene : Les officiers et sous-officiers féminins sont appelés directement par leur grade sans que l’énoncé de celui-ci soit précédé de « madame » ou de « mon ».

Chapitre II : Règles de commandement et de subordination

Article 9 : Règles générales

1. Le commandement est l’exercice de l’autorité. Il est dévolu aux personnels gradés des Armées. La subordination est l’état dans lequel se trouve le personnel soumis à l’autorité d’un Chef.

2. Dans l’exercice de leurs fonctions, les militaires sont subordonnés les uns aux autres selon l’ordre hiérarchique.

3. Tout militaire qui exerce, même provisoirement ou par intérim une fonction, est investi de l’autorité et de la responsabilité afférentes à cette fonction.

4. L’exacte observation des règles de la hiérarchie et de la subordination écarte l’arbitraire et maintient chacun dans ses droits comme dans ses devoirs.

Article 10 : Exercice de l’autorité

1. L’autorité est liée au grade et /ou à la fonction. Elle oblige celui qui la détient à assumer la responsabilité des actes nécessaires à son exercice. Elle respecte l’ordre hiérarchique sauf, lorsqu’elle est assurée par le titulaire d’une décision de commandement ; dans ce cas la fonction prime le grade.

2. Elle peut être entière ou limitée à un ou plusieurs domaines particuliers, en fonction des nécessités opérationnelles, techniques ou administratives.
3. Elle peut s'exercer de façon permanente ou occasionnelle.
4. Les responsabilités liées à l'exercice de l'autorité sont définies au niveau de chaque fonction et, si nécessaire, au niveau des structures particulières.

Article 11 : Délégation de pouvoirs

La délégation de pouvoirs permet, par une nouvelle répartition de compétences, de procéder à la déconcentration administrative.

Elle est accordée au titulaire d'une fonction et s'opère sous forme impersonnelle.

Elle reste donc valable lors des changements qui interviennent, soit dans la personne du délégant, soit dans celle du délégataire. Elle demeure en vigueur tant qu'il n'y est pas mis fin par un acte de même niveau que celui qui l'a instituée.

L'autorité qui consent la délégation se dessaisit de ses pouvoirs et n'est plus habilitée à prendre elle-même ces décisions.

Le délégataire assume donc l'entière responsabilité de ses actes sur lesquels le délégant ne peut revenir.

-

Article 12 : Délégation de signature

La délégation de signature, simple mesure d'organisation interne ne modifie en rien la répartition des compétences.

Le délégant ne se dessaisit pas de ses pouvoirs et conserve l'entière responsabilité des décisions prises par le délégataire.

Le délégant conserve également le pouvoir d'accomplir lui-même les actes pour lesquels il a délégué sa signature.

La délégation de signature revêtant un caractère exclusivement personnel, le délégataire doit être nominativement désigné.

Elle devient donc caduque au moment où prennent fin les fonctions du délégant ou celles du délégataire.

Hormis les délégations consenties, le titulaire d'un commandement doit se réserver personnellement la signature des documents :

- destinés à l'autorité supérieure ;
- engageant sa responsabilité vis-à-vis de l'autorité supérieure ;
- engageant des dépenses ou procédures judiciaires ;
- portant une appréciation sur la manière de servir d'un subordonné ;
- portant décision dans un domaine où il a reçu délégation.

Article 13 : Action « par ordre »

Lorsque le titulaire d'une fonction charge l'un de ses subordonnés d'agir en son lieu et place, sa responsabilité demeure entière ; le subordonné est alors dit agissant « par ordre ».

L'action « par ordre » se traduit par la décision d'autoriser le subordonné à signer au lieu et place du supérieur hiérarchique, les pièces du service courant ou de routine, ainsi que les documents d'application de ces ordres et directives générales.

Dans ce cas, le grade, le nom et la fonction du signataire doivent apparaître clairement après les nom, grade et fonction de l'autorité ayant donné l'autorisation de signer « par ordre ».

La mention « par ordre » doit figurer en toutes lettres dans l'attache de la signature.

Le titulaire d'un commandement qui accorde une autorisation de signer « par ordre » à l'un de ses subordonnés doit préciser, le domaine d'application de cette autorisation afin d'éviter qu'elle n'interfère l'action d'autres subordonnés agissant de même.

Article 14 : Commandement des unités

1. Le commandement s'exerce sur une ou plusieurs unités regroupant un ensemble de personnels et de moyens en vue de l'exécution d'une mission.
2. Le commandement d'une unité implique, à la fois le droit et l'obligation d'exercer l'autorité sur les personnels constituant cette unité.
3. Tout commandement d'unité est confié nominativement par décision de l'autorité habilitée, soit à titre définitif, soit à titre provisoire.
4. Le corps est l'unité où l'action de commandement s'exerce directement, personnellement et pleinement dans tous les domaines.

Article 15 : Commandement territorial

Un commandement comportant des attributions spéciales relatives à une circonscription de territoire est appelé « **commandement territorial** ». Il concerne les régions et les zones militaires.

Article 16 : Commandement spécifique

Un commandement s'exerçant sur des écoles et centres de formation ou sur des régiments d'emploi particulier, est appelé « **commandement spécifique** ».

Article 17 : Commandement opérationnel

Pour la préparation de l'exécution de missions particulières, des « **commandements opérationnels** » peuvent être constitués pour mettre en œuvre des groupements de forces composées de plusieurs unités ou de fractions d'unités.

Article 18 : Réunion fortuite d'unités

En cas de réunion fortuite d'unités relevant de différents commandements, et coupées de leurs chefs, le commandant d'unité le plus ancien dans le grade le plus élevé et appartenant aux armes prend le commandement de l'ensemble.

Il confirme leur mission aux unités. Si certaines d'entre elles ne sont plus en mesure de les exécuter, il leur fixe une nouvelle mission. Il en rend compte dès que possible.

Article 19 : Continuité et permanence du commandement

Continuité et permanence caractérisent l'exercice du commandement.

1. La continuité du commandement

La continuité est assurée conformément aux règles suivantes :

Lorsque le titulaire d'un commandement ne peut l'exercer, pour une durée donnée, il est remplacé jusqu'au moment où il pourra reprendre l'exercice de son commandement. Le remplaçant exerce le commandement « par intérim ».

L'exercice d'un commandement « par intérim » résulte d'une décision inscrite au répertoire ou registre des actes administratifs constatant l'absence temporaire du titulaire de ce commandement (permission, maladie, mission d'une certaine durée n'excédant pas douze (12) mois).

La responsabilité des décisions incombe alors au militaire exerçant le commandement « par intérim ».

2. Le Commandement provisoire

Lorsque le titulaire d'un commandement est mis dans le cas de cesser de l'exercer définitivement sans que son successeur ait été officiellement investi, il est remplacé jusqu'au moment de cette investiture. Ce commandement est dit provisoire.

Dans le cas où un ordre différent de dévolution n'aurait pas été établi, le remplaçant est automatiquement le premier des subordonnés dans l'ordre hiérarchique.

3. **La permanence du commandement**

L'action du commandement doit s'exercer en permanence. Pour ce faire, le titulaire d'un commandement organise un service de permanence lorsqu'il s'absente, désigne le chef de ce service et lui donne par écrit si nécessaire les consignes. Les actes du chef de service de permanence engagent non seulement sa responsabilité propre, mais peuvent engager également celle du titulaire du commandement dont il assume la permanence.

-

Article 20 : Cas particuliers

Tout commandant d'aéronef, tout chef de bord, d'ouvrage ou de zone délimitée, responsable de l'exécution de la mission et de la sécurité a, à ce titre, autorité sur toutes les personnes présentes.

TITRE II : VIE MILITAIRE

Chapitre I : Devoirs et responsabilités du militaire

-

Article 21 : Obligations générales

Tout militaire peut être appelé, soit à donner des ordres en tant que chef, soit à en recevoir en tant que subordonné. L'une ou l'autre de ces situations comporte outre des devoirs et responsabilités particuliers, les obligations générales suivantes :

1. En tant que citoyen, le militaire doit :

- ü se conformer aux lois ;
- ü servir avec loyauté et dévouement ;
- ü honorer le drapeau et respecter les traditions nationales ;
- ü s'interdire tout acte, propos ou attitude contraire aux intérêts ou à l'honneur de la nation.

2. En tant que membre des Forces Armées Nationales, le militaire doit :

- ü obéir aux ordres conformément à la loi ;
- ü se comporter avec droiture et dignité ;
- ü observer les règlements militaires et en accepter les contraintes ;
- ü respecter les règles de protection du secret et faire preuve de réserve, notamment sur des questions d'ordre militaire ;
- ü prendre soin du matériel et des installations appartenant aux armées ou placés sous leur dépendance ;
- ü prêter main-forte aux agents de la force publique si ceux-ci requièrent régulièrement son aide ;
- ü prêter main-forte aux agents de la force publique en cas de mission de sauvetage.

3. Exerçant une fonction au sein d'une unité, le militaire doit :

- ü apporter son concours sans défaillance ;
- ü s'instruire pour tenir son poste avec compétence et contribuer à la valeur collective de son unité ;
- ü s'entraîner en vue d'être efficace dans l'action ;
- ü se préparer physiquement, tactiquement, techniquement et moralement au combat.

Article 22 : Devoirs des militaires envers eux-mêmes et leurs camarades

1. Tout militaire doit accepter avec courage et bonne humeur les fatigues et les travaux que lui impose le métier des armes pour le préparer à remplir utilement son devoir envers la nation. Le soldat plus que tout autre, parce qu'il vit en contact permanent avec des camarades, doit observer l'hygiène individuelle et collective. Il se garde de tout ce qui pourrait nuire à sa santé et à celle de ses camarades.

2. Vis-à-vis de ses camarades, le militaire se montre serviable, le dévouement mutuel étant la base de la vie commune. S'abstenant de toute brimade et de tout acte de brutalité envers les jeunes soldats, il les aide de ses conseils pour leur faciliter les débuts de la vie militaire et n'exige d'eux aucune rémunération, ceci étant contraire aux principes de bonne camaraderie et à l'esprit militaire.

3. Il évite tout propos ou comportement qui pourrait blesser les convictions ou sentiments intimes de ceux qui vivent avec lui ou amener des rixes de nature à nuire à la cohésion.

Article 23 : Devoirs des militaires logés dans les bâtiments de l'Etat

Les militaires logés dans les bâtiments de l'Etat sont responsables de l'entretien des bâtiments et de la conduite des membres de leur famille. Si cette conduite est un obstacle à la bonne harmonie ou provoque le scandale, le chef de famille peut être puni, changé de résidence ou privé, sur l'ordre du commandement, du logement dans un bâtiment militaire.

Article 24 : Devoirs et responsabilités du chef

Dans l'exercice de l'autorité, le chef militaire :

- ü prend des décisions et les exprime par des ordres clairs, précis, concis et fermes ;
- ü assure la responsabilité entière des ordres donnés et de leur exécution, cette responsabilité ne pouvant être dérogée par la responsabilité propre des subordonnés ;
- ü effectue ou fait effectuer des inspections. Complément indispensable du commandement, le contrôle doit s'exercer à tous les échelons de façon permanente et objective et porter sur tous les secteurs d'activité ;
- ü a le droit et le devoir d'exiger l'obéissance des subordonnés ; il ne peut ordonner d'accomplir des actes contraires aux lois, aux règles du droit international applicables dans les conflits armés et aux conventions régulièrement ratifiées ou approuvées ou qui constituent des crimes ou délits notamment contre la sûreté et l'intégrité de l'Etat ;
- ü respecte les droits des subordonnés ;
- ü informe les subordonnés dans la mesure où les circonstances et la conservation du secret le permettent ;
- ü récompense les mérites ou sanctionne les fautes dans le cadre des attributions attachées à sa fonction ;
- ü note ses subordonnés et leur fait connaître son appréciation sur leur manière de servir ;
- ü porte une attention aux préoccupations personnelles des subordonnés et à leurs conditions matérielles de vie ; il veille à leurs intérêts, et quand il est nécessaire, en saisit l'autorité compétente ;
- ü instruit ses subordonnés sur les règles du droit international applicable dans les conflits armés et sur les conventions régulièrement ratifiées ou approuvées.

Article 25 : Devoirs et responsabilités du subordonné

Le subordonné exécute loyalement les ordres qu'il reçoit. Il est responsable de leur exécution.

En toute occasion, il cherche à faire preuve d'initiative réfléchie et doit se pénétrer de l'esprit comme de la lettre des ordres.

Le subordonné a le devoir de rendre compte de l'exécution des ordres reçus.

Quand il constate qu'il est matériellement impossible d'exécuter un ordre, il en rend compte dès que possible au chef qui l'a donné.

Le subordonné ne doit pas exécuter un ordre prescrivant d'accomplir un acte manifestement illégal ou contraire aux règles du droit international applicable dans les conflits armés et aux conventions régulièrement ratifiées ou approuvées.

Lorsque le motif d'illégalité a été invoqué à tort pour ne pas exécuter un ordre, le subordonné est passible de sanctions pénales et disciplinaires pour refus d'obéissance.

Article 26 : Devoirs et responsabilités du militaire au combat

1. L'efficacité des unités au combat exige que chaque militaire participe à l'action contre l'ennemi avec courage, détermination et abnégation y compris au péril de sa vie jusqu'à l'accomplissement de la mission reçue.

2. Le chef conduit la lutte et poursuit le combat jusqu'au succès ou à l'épuisement de tous ses moyens. Il stimule la volonté de combattre, maintient en toutes circonstances l'ordre et la discipline, au besoin il force l'obéissance. Il prend toutes dispositions pour qu'aucun document important ni matériel utilisable ne tombent aux mains de l'ennemi.

3. Le militaire combattant seul ou comme membre d'une unité ou d'un équipage met tout en œuvre pour atteindre l'objectif désigné ou tenir le poste qui lui est assigné ; sert les armes ou matériel dont il a la charge et assure au mieux le service des armes ou des matériels collectifs dont le personnel a été mis hors de combat ; évite la capture et rejoint l'unité ou l'autorité la plus proche si, dans l'impossibilité de remplir sa mission, il ne peut plus recevoir d'ordres de ses chefs.

En aucun cas il ne doit :

- ü abandonner des armes et des matériels en état de servir ;
- ü entrer en rapport avec l'ennemi ;
- ü se rendre à l'ennemi avant d'avoir épuisé tous les moyens de combat.

4. Quand tous les chefs sont tombés, le combattant le plus apte prend le commandement et poursuit le combat.

-

Article 27 : Devoirs du prisonnier

1. Si un combattant tombe aux mains de l'ennemi, son devoir est d'échapper à la captivité en profitant de la confusion de la bataille et de toute occasion favorable pour rejoindre les forces amies.

S'il est gardé prisonnier, il a le devoir de s'évader et d'aider ses compagnons à le faire.

2. Un prisonnier reste militaire. Il est donc, en particulier, soumis dans la vie en commun aux règles de la hiérarchie et de la subordination vis-à-vis de ses compagnons de captivité.

3. Tout prisonnier doit conserver la volonté de résistance, l'esprit de solidarité nécessaire pour surmonter les épreuves de la captivité et résister aux pressions de l'ennemi. Il repousse toute compromission et se refuse à toute déclaration écrite ou orale et en général à tout acte susceptible de nuire à son pays et à ses camarades.

4. Le militaire prisonnier ne donne à l'ennemi que ses nom, prénom(s), grade, numéro matricule et date de naissance. Il peut contribuer à fournir les mêmes renseignements pour des camarades qui ne sont pas physiquement capables de les donner eux-mêmes.

-

Article 28 : Traitement des prisonniers

1. Dès leur capture, les prisonniers doivent être traités avec humanité. Ils doivent être protégés contre tout acte de violence, contre les insultes et la curiosité publique. Ils ont droit au respect de leur personne et de leur honneur. Ils doivent rester en possession de leurs effets et objets d'usage personnel, sauf les armes, équipements et documents militaires.

2. Les prisonniers doivent être évacués dans les plus brefs délais, après leur capture, vers des points de rassemblement situés assez loin de la zone de combat. En attendant leur évacuation, ils ne doivent pas être exposés inutilement au danger.

3. L'évacuation des prisonniers doit s'effectuer dans les mêmes conditions, notamment de sécurité, que les déplacements des troupes amies.

4. La liste des prisonniers évacués doit être établie aussitôt que possible ; chaque prisonnier n'est tenu de déclarer, quand il est interrogé à ce sujet, que ses nom, prénom(s), grade, date de naissance numéro matricule.

5. Les prisonniers malades ou blessés sont confiés au service de santé.

Article 29 : Respect des règles du droit international humanitaire applicables aux conflits armés

-

1. Il est prescrit aux militaires au combat :

ü de considérer comme « combattants réguliers » les membres de forces armées ou de milices volontaires, y compris la résistance organisée, à condition que ces formations aient un chef désigné, que leurs membres arborent un signe distinct, portent des armes d'une façon apparente et respectent les lois et usages de la guerre ;

ü de traiter avec humanité sans distinction toutes les personnes mises hors de combat ;

- ü de recueillir, de protéger et de soigner les blessés, les malades et les naufragés dans la mesure où les circonstances le permettent ;

- ü de respecter les hôpitaux, les lieux de rassemblement de malades ou de blessés civils ou militaires. Les personnels, les formations, les bâtiments, les matériels et les transports sanitaires et d'épargner les édifices consacrés aux cultes, aux arts, aux sciences et à la bienfaisance et les monuments historiques, à condition qu'ils ne soient pas employés à des fins militaires.

- 2 En outre, il leur est interdit :

 - ü de prendre sous leur feu, de blesser ou de tuer un ennemi qui se rend ou qui est capturé ou avec lequel une suspension d'armes a été conclue ;

 - ü de dépouiller les morts et les blessés ;

 - ü de refuser une reddition sans condition ou de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier ;

 - ü de se livrer à des destructions inutiles et à des pillages, en particulier de biens privés ;

 - ü de prendre des otages ; de se livrer à des représailles ou à des sanctions collectives ;

 - ü de condamner des individus sans jugement préalable rendu par un tribunal régulièrement constitué et assorti des garanties judiciaires prévues par la loi ;

 - ü d'attaquer ou de retenir prisonnier un parlementaire arborant le drapeau blanc ;

 - ü d'utiliser tout moyen qui occasionne des souffrances et des dommages inutiles ;

 - ü d'utiliser indûment le pavillon parlementaire, le pavillon national de l'ennemi ainsi que les insignes distinctifs des conventions internationales ;

 - ü de porter atteinte à la vie et à l'intégrité corporelle ou à la dignité personnelle des malades, blessés, naufragés, à celles des prisonniers ; ainsi que celle des personnes civiles, notamment par le meurtre, les mutilations, les traitements cruels, la torture sous toutes ses formes et les supplices ;

 - ü de forcer les nationaux de la partie adverse à prendre part aux opérations de guerre contre leur pays ;

 - ü de tirer sur l'équipage et les passagers d'avions civils ou militaires sautant d'un avion en détresse, sauf lorsqu'ils participent à une opération aéroportée ;

 - ü de détruire et de saisir des navires ou des aéronefs neutres, sauf en cas de contrebande, rupture de blocus, et autres actes contraires à la neutralité.

Article 30 : Respect de la neutralité des armées

Le militaire a le devoir de ne pas porter atteinte à la neutralité des armées dans les domaines philosophique, religieux, politique ou syndical.

1. Le militaire en activité de service ne doit pas s'affilier à des groupements ou associations à caractères politique ou syndical.

2. Le militaire en activité de service prenant part à des réunions publiques ou privées à caractère philosophique, politique, religieux ou syndical doit revêtir la tenue civile, garder strictement l'anonymat et respecter le devoir de réserve.

3. Le militaire servant au titre du service national, qui était affilié à des groupements ou associations à caractère politique ou syndical avant son incorporation ou son appel, doit s'abstenir de toute activité politique ou syndicale pendant sa présence sous le drapeau.

4. La liberté de culte reconnue au militaire exclut les pratiques et rituels confessionnels à l'intérieur des locaux, places, bureaux et lieux communs qui n'y sont pas destinés.

5. Dans les enceintes des établissements militaires et, en général, en tout lieu de séjour militaire, il est interdit d'organiser et de participer à des manifestations ou à des actions de propagande philosophique, politique, religieuse ou syndicale.

6. Quelle qu'en soit la forme, il est strictement interdit l'utilisation de toute affinité politique ou syndicale et de toute appartenance religieuse ou philosophique, aux fins de l'exécution des droits et devoirs de la hiérarchie militaire.

Chapitre II : Formation militaire et civique

Article 31 : Formation militaire – but et sens

1. La formation militaire vise à développer le sens du service et l'esprit de solidarité ; elle prépare les chefs à l'exercice de l'autorité, les subordonnés à l'exécution des ordres, les unités à l'action cohérente.
2. La formation militaire doit s'inscrire dans toutes les activités individuelles et collectives.
3. L'instruction, l'entraînement et l'éducation sont les principaux moyens d'assurer efficacement cette formation. Les contrôles, les inspections et la notation permettent d'apprécier les résultats obtenus.

Article 32 : Instruction – Entraînement – Education

1. L'instruction, l'entraînement et l'éducation rendent les militaires et les unités aptes à remplir leurs fonctions et à exécuter leurs missions quelles que soient les circonstances.
2. La pratique régulière de l'entraînement physique accroît l'endurance et la maîtrise de soi, renforce les réflexes et prépare l'action en équipe. Elle développe chez l'individu et dans le groupe le dynamisme nécessaire à toutes les activités militaires.
3. L'éducation vise à obtenir un changement, par le développement, le perfectionnement des différentes fonctions de l'individu, sur le plan physique, intellectuel et moral.
4. La formation technique, portant essentiellement sur la connaissance du matériel et de sa mise en œuvre, donne à chacun la qualification indispensable, le sens de la responsabilité et l'exacte notion de sa place dans un ensemble.
5. La formation tactique enseigne à chacun, les risques et les difficultés du combat et indique les moyens d'y faire face. Les exercices et les manœuvres permettent de juger du degré de préparation des hommes, des unités et de remédier aux défaillances éventuelles, ils doivent être aussi proches que possible des conditions réelles de combat.

Article 33 : Inspections – Notation – Revues de catégories

1. Les inspections permettent au commandement de constater l'état de préparation des unités, en faisant apparaître les différences qui peuvent exister entre les objectifs fixés et les résultats obtenus. Elles doivent être l'occasion de contrôler et de préciser les responsabilités, tant des chefs que des subordonnés.
2. Les notes éclairent le commandement sur les valeurs militaires et morales, l'aptitude professionnelle et la manière de servir des militaires. Elles doivent être précises et objectives. A l'occasion de la notation, le chef au cours d'un entretien avec chacun de ses subordonnés directs, lui fait connaître son appréciation sur sa manière de servir et lui donne les conseils nécessaires.
3. Les revues de catégories permettent le raffermissement du commandement, le renforcement de la discipline et de l'esprit de corps. Leur périodicité est fixée par l'autorité militaire. Elles concernent les catégories ci-dessous énumérées :

- ü les militaires mutés, affectés ou détachés au corps ;
- ü les militaires nouvellement promus, décorés ou récompensés ;
- ü les militaires punis de plus de quinze (15) jours de prison ou d'arrêts de rigueur (A.R) ;
- ü les militaires rentrant de stage ;
- ü les militaires ayant séjourné dans les hôpitaux ou infirmeries.

Article 34 : Formation civique – but et sens

1. La formation civique forge chez les burkinabé servant sous le drapeau le sentiment de patriotisme, leur inculque le sens de la solidarité, ainsi que la notion des droits et devoirs qui leur incombent en tant que citoyens vis-à-vis de la communauté nationale.
2. Cette formation doit permettre aux militaires de prendre davantage conscience de leurs obligations, de la nécessité et l'acceptation des sacrifices qui peuvent leur être demandées dans le cadre de l'intérêt national.

Chapitre III : Droits fondamentaux du militaire

Article 35 : Droits généraux du militaire

Le militaire jouit des droits et libertés reconnus à tout citoyen par la Constitution dans le respect du statut général des personnels des Forces Armées Nationales et des obligations particulières qu'il impose.

Article 36 : Liberté d'expression

1. Tout militaire a le droit de s'exprimer librement dans le respect des dispositions de statut général des personnels des Forces Armées Nationales et de ses textes d'application.
2. Tout militaire membre d'une association à caractère sportif ou culturel, peut accorder une interview aux médias, pour répondre à des questions relatives à ces domaines.
3. Le militaire peut individuellement saisir, soit l'autorité supérieure par voie hiérarchique, soit s'il y a lieu les organismes militaires créés à cet effet, pour des propositions visant à améliorer les conditions d'exécution du service, de la vie en communauté ou en rapport avec sa situation personnelle.
4. Les militaires de tout grade qui désirent, soit faire des conférences publiques, soit publier des écrits ou des livres sur des sujets d'ordre militaire, politique, confessionnel, scientifique ou littéraire doivent être préalablement autorisés. Ils sont tenus de joindre à leur demande d'autorisation la copie de l'exposé ou de la publication.
5. Au cours des réunions de service, des conférences, tout militaire a le droit d'exprimer librement et sans crainte ses idées et ses opinions, dans le strict respect des règles de bienséance et de la hiérarchie.

Article 37 : Liberté d'association

Le militaire en activité peut adhérer, après en avoir reçu l'autorisation des Chefs d'Etat-Major d'Armées, pour les militaires non officiers, et du Chef d'Etat-Major Général des Armées, pour les officiers, à des associations à but non lucratif.

L'existence de groupements professionnels militaires à caractère syndical ainsi que l'adhésion des militaires en activité à des groupements constitués pour soutenir des revendications d'ordre professionnel ou politique est interdite.

Article 38 : Droit de recours

Tout militaire qui estime avoir à se plaindre d'une mesure disciplinaire ou d'une décision administrative le concernant, de quelque nature qu'elle soit, dispose d'un droit de recours qui est exercé dans les conditions suivantes :

1. Si la mesure a été prise par le chef de corps ou par un de ses subordonnés, la demande est adressée au chef de corps et est inscrite au registre prévu à cet effet.

Le chef de corps instruit la demande, entend l'intéressé et lui fait connaître sa réponse dans un délai de dix (10) jours à partir de cette inscription.

Si l'intéressé n'a pas obtenu satisfaction et maintient son recours, le chef de corps transmet la demande à l'échelon qui lui est immédiatement supérieur et fait remettre à l'intéressé une copie de la transmission effectuée.

L'échelon, immédiatement supérieur au chef de corps instruit la demande, entend l'intéressé dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception du dossier.

Si l'intéressé n'a pas obtenu satisfaction et maintient son recours, la demande est transmise au Chef d'Etat-Major de l'Armée considérée. Une copie de la transmission est remise à l'intéressé.

2. Si la mesure a été prise par une autorité extérieure au corps, le chef de corps entend l'intéressé et fait inscrire sa demande au registre prévu à cet effet. Il transmet la demande à l'autorité ayant pris la décision et fait remettre à l'intéressé une copie de la transmission effectuée. Cette autorité instruit la demande et fait connaître sa réponse dans un délai de quinze (15) jours.

Si l'intéressé n'a pas obtenu satisfaction et maintient sa demande, l'autorité concernée la transmet au Chef d'Etat-Major de l'Armée considérée, et fait remettre à l'intéressé une copie de la transmission effectuée.

3. Si dans les cas 1 et 2 ci-dessus, l'intéressé n'a pas de réponse dans un délai de deux (02) mois à compter de la date d'inscription au registre, le Chef d'Etat-Major de l'Armée considérée transmet la demande au Chef d'Etat-Major Général des Armées.

4. Lorsqu'il est saisi, le Chef d'Etat-Major Général des Armées accuse réception de la demande. S'il n'est pas en mesure de statuer, il transmet le dossier au Ministre chargé des armées ; dans le cas contraire, il fait connaître sa réponse à l'intéressé dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la demande.

5. Si le militaire maintient son recours, le Ministre chargé des armées fait instruire le dossier et décide de la suite à lui donner dans un délai de quarante (40) jours à compter de la date de réception du recours.

6. Le militaire qui présente un recours n'est pas dispensé de se conformer aux ordres et aux mesures prescrites. Une réclamation ne peut être fondée sur de fausses allégations

ni être en infraction aux règles définies ci-dessus, faute de quoi son auteur s'expose à une sanction. A tout moment l'intéressé peut décider de retirer sa demande.

7. Les manifestations, pétitions ou réclamations collectives sont interdites.

Article 39 : Permissions

Les militaires ont droit à des permissions de longue durée et à des permissions pour événements familiaux.

Sauf pour les permissions pour événements familiaux, la détermination de la date de départ et de la durée de chaque permission tient compte des nécessités de service.

Lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité militaire peut rappeler les militaires en permission.

En cas de participation à des opérations militaires ou à des campagnes lointaines, le régime des permissions est fixé par le Ministre chargé des Armées.

TITRE III : REGLES DE SERVICE

-

Chapitre I- Uniforme et tenue

-

Article 40 : Port de l'uniforme

1. Seuls les militaires ont droit au port de l'uniforme des Forces Armées Nationales.
2. Tout militaire en service doit porter l'uniforme. Des règles particulières peuvent être édictées par les chefs de corps pour tenir compte de la nécessité de service.
3. L'uniforme ne doit comporter que des effets réglementaires. La stricte correction de la tenue militaire contribue au prestige de l'armée ; elle justifie la fierté et le respect que l'uniforme doit inspirer.
4. Dans chaque armée des instructions fixent les différentes tenues d'uniforme et précisent les situations dans lesquelles elles sont portées.
5. Les aumôniers militaires portent l'uniforme notamment lorsqu'elle est prescrite pour certaines activités; autrement, ils peuvent revêtir le costume de leur culte ou la tenue civile.
6. La coupe des cheveux doit être nette et sans excentricité, les tempes et la nuque dégagées ; le port de la moustache est autorisé, sous réserve que la coupe soit correcte ; le port de la barbe est interdit sauf autorisation spéciale.

Pour le personnel militaire féminin, tout modèle de coiffure sans extravagance est autorisé à condition que cela ne gêne le port correct et régulier du béret, de la casquette ou du calot.

7. Au combat, le port de l'uniforme permet de se prévaloir des garanties prévues par les conventions internationales.
8. En dehors du service, le port de l'uniforme est interdit aux militaires qui se livrent à des travaux ou à des occupations, activités ou actes incompatibles avec l'uniforme.
9. Les militaires de passage dans une garnison ne sont pas obligatoirement astreints de porter la tenue fixée par le commandant d'armes sous réserve que leur tenue soit réglementaire.
10. Dans les Etats étrangers, l'uniforme ne peut être porté que par les militaires :

ü en poste auprès d'une mission diplomatique ou désignés comme

membres d'une commission technique ;

ü en mission officielle ;

ü en stage, suivant les accords avec le pays considéré ;

ü en transit ou escale pour raison de service.

Toutefois, les militaires qui assistent, à titre personnel, à une cérémonie officielle ou privée peuvent porter l'uniforme, s'ils ont l'autorisation du Ministre chargé des armées et l'accord du représentant diplomatique du Burkina Faso.

11. La surveillance de la tenue est une responsabilité permanente des chefs à tous les échelons de la hiérarchie.

Article 41 : Port de la tenue civile

1. L'autorisation de porter la tenue civile pour l'exécution du service peut être accordée aux militaires pourvus de certains emplois ou chargés de certaines missions temporaires.

Les catégories d'emplois justifiant cette autorisation sont définies par le Ministre chargé des armées et les autorités ayant reçu délégation à cette fin.

2. L'ordre de revêtir la tenue civile pendant le service ne peut être prescrit que dans des circonstances exceptionnelles qui font l'objet de directives appropriées.

La tenue civile revêtue à l'intérieur d'une enceinte doit demeurer conforme à la dignité du comportement qui s'impose à tout militaire.

3. Il est interdit de porter une tenue mêlant des effets civils et militaires.

4. En dehors du service et des installations militaires, la tenue civile peut être portée par tous les officiers, sous-officiers et les militaires du rang servant au-delà de la durée légale. Des restrictions peuvent cependant être apportées à ces règles lorsque des circonstances particulières l'exigent.

Les militaires du rang servant pendant la durée légale bénéficient de la même autorisation lorsqu'ils sont titulaires d'une permission quelle qu'en soit la durée.

5. Les militaires élèves des écoles de formation sont, pour le port de la tenue civile, soumis au régime particulier de leur école.

Article 42 : Cas particuliers

1. Le port de l'uniforme peut être prescrit aux militaires de la disponibilité et de la réserve pour répondre à une convocation de l'autorité militaire.

2. Le port de l'uniforme peut être autorisé aux mêmes personnels, ainsi qu'aux officiers, sous-officiers et militaires du rang à la retraite, à l'occasion des prises d'armes, réunions, fêtes et cérémonies officielles.

3. Le port de l'uniforme est interdit :

ü aux militaires qui sont rayés des contrôles des Forces Armées Nationales ;

ü aux personnels placés en non-activité par mesure de discipline et à ceux de réserve, sauf quand ils sont appelés à répondre à une convocation de l'autorité militaire ;

ü aux personnes civiles non autorisées ;

ü aux militaires qui assistent à des réunions publiques ou privées ayant un caractère politique, électoral ou syndical ou qui exerce une activité civile.

4. Le port de l'uniforme entraîne pour tous l'obligation de se conformer à toutes les règles de la discipline militaire.

Article 43 : Port des décorations

1. Les décorations nationales sont portées sous forme d'insignes complets, d'insignes de format réduit ou de barrettes selon la tenue et suivant les prescriptions en vigueur.

2. Les décorations sont portées sur le côté gauche de la poitrine dans l'ordre décroissant de la hiérarchie des distinctions honorifiques en vigueur, suivies des décorations étrangères.

3. Le port des insignes, rubans ou rosettes des grades et dignités des ordres nationaux est interdit avant la réception dans l'ordre, de celui qui a été nommé, promu ou élevé.

4. Le port des décorations étrangères est subordonné à une autorisation préalable. Il n'est obligatoire que dans les cérémonies où se trouvent des personnalités originaires du ou des pays ayant décerné les décorations concernées.

5. Les fourragères qui sont des insignes sont portées suivant les prescriptions du commandement.

Chapitre II : Règles de la politesse militaire

Article 44 : Marques extérieures de respect

1. Tout militaire doit, en toute circonstance, des marques extérieures de respect à ses supérieurs.
2. Le subordonné parle à son supérieur avec déférence, le supérieur s'adresse au subordonné avec correction ; le tutoiement est interdit dans les relations officielles.
3. Lorsqu'un supérieur arrive devant une troupe placée sous ses ordres, l'officier ou le gradé qui commande cette troupe la présente, se présente, indique l'unité à laquelle appartient la troupe, rend compte de sa situation et de son effectif, expose le travail en cours et prend les ordres de son chef.

Article 45 : Le salut

1. Le salut est la plus expressive des marques de la politesse militaire. Sa parfaite correction est exigée.

Le subordonné salue le premier, à temps pour que le supérieur puisse voir et rendre le salut.

2. L'initiative de la poignée de main vient du supérieur et n'est pas obligatoire.

L'échange de la poignée des mains est interdit avec le gant.

Lorsqu'un subordonné approche un groupe de gradés, il salue l'ensemble, le plus gradé répond à son salut.

Le subordonné ne doit pas saluer individuellement tous les supérieurs présents. Le supérieur n'est pas tenu de saluer individuellement tous les subordonnés.

Article 46 : Les règles de salut

1. Tout militaire isolé s'arrête et salue, en leur faisant face, les drapeaux et étendards des unités militaires burkinabé et étrangers, et les cortèges funèbres.
2. S'il assiste à une cérémonie au cours de laquelle les honneurs sont rendus au drapeau ou au cours de laquelle l'hymne national est joué, il salue pendant tout le temps que durent ces honneurs ou pendant toute la durée de l'exécution de l'hymne national.
3. En service, le militaire doit le salut à tous ceux qui sont placés avant lui dans l'ordre hiérarchique.
4. En dehors du service, le subordonné rectifie son attitude et salue discrètement son supérieur.

Cependant, en tout temps et en tout lieu, le militaire interpellé par un officier ou un sous-officier placé avant lui dans l'ordre hiérarchique, se porte rapidement vers lui, prend à six pas la position du garde-à-vous, le salue, se présente éventuellement et se met à sa disposition.

5. Tout militaire qui reçoit le salut d'un autre militaire le rend avec correction.
6. Les militaires de la gendarmerie dans l'exercice de leur fonction d'agent de la force publique ne sont tenus de saluer que s'ils peuvent le faire sans gêne pour l'accomplissement de leur mission.
7. Tout militaire rencontrant en quelque lieu que ce soit une patrouille ou un détachement échange le salut avec le chef.
8. Les aumôniers militaires en uniformes, doivent le salut :

ü aux drapeaux et étendards ou lorsque l'hymne national est joué au cours d'une cérémonie ;

ü aux officiers généraux ;

ü aux chefs auxquels ils sont subordonnés, en service seulement.

Ils échangent le salut avec les autres officiers et sous-officiers. Le comportement de chacun pour l'exécution de cette marque de civilité relève seulement des règles de la courtoisie.

9. Les conditions dans lesquelles les autorités civiles en uniforme ont droit au salut des militaires sont réglementées par des textes relatifs aux honneurs et préséances.

10. Le tableau ci-dessous fixe pour les militaires isolés et sans arme, les différentes formes de salut :

MILITAIRES	EN STATIONNEMENT	EN MOUVEMENT
Isolé sans arme.	Prendre la position du garde à vous, saluer le supérieur en le regardant franchement dans les yeux.	Relever la tête, saluer le supérieur en le regardant dans les yeux. Le bras gauche conserve son balancement naturel.
Sans coiffure.	Prendre la position du garde à vous. Tourner franchement la tête du côté du supérieur et le regarder dans les yeux en relevant légèrement la tête.	Tourner franchement la tête du côté du supérieur et le regarder dans les yeux en relevant légèrement la tête. Balancer les deux bras.
Embarrassés des deux mains.	Idem.	Tourner franchement la tête du côté du supérieur et le regarder dans les yeux en relevant légèrement la tête.
Conducteur d'un véhicule ou d'un cycle.	- Descendre et saluer (en stationnement). - Dans les autre cas saluer sans se lever.	Saluer si les conditions de sécurité le permettent.
Militaires en groupe non commandés.	Le premier qui aperçoit le gradé, à défaut de pouvoir prévenir le plus gradé, commande garde à vous et salue.	Le premier qui aperçoit le gradé commande garde à vous et salue.

Article 47 : Manière de se présenter à un supérieur

1. Tout militaire ayant à se présenter à un supérieur prend la position du garde à vous, salue ramène le bras le long du corps, annonce son grade, son nom, son (ses) prénom (s), son matricule, son unité et se met à ses ordres.
2. Lorsqu'il est appelé par un supérieur, il se porte rapidement vers lui, se met au garde à vous à six pas, salue et se met à sa disposition.
3. A l'intérieur des locaux, il salue, se présente, se découvre, et se met à sa disposition.

Article 48 : Passage des officiers dans les locaux

Lorsqu'un officier général, un officier supérieur, un commandant de région, un chef de corps dans son corps, entre dans un local, le militaire qui l'aperçoit le premier commande « A VOS RANGS, FIXE ».

Lorsqu'il s'agit d'un officier subalterne, le commandement est « FIXE ».

Les occupants du local se lèvent, se découvrent, gardent le silence et s'immobilisent jusqu'à ce que l'officier ait commandé « REPOS ».

Si un officier désire que le personnel continue à vaquer à ses occupations, il se découvre avant de pénétrer dans le local et aucun commandement n'est donné.

Article 49 : Passage des sous-officiers, caporaux ou gendarmes dans les locaux

Lorsqu'un sous-officier entre dans un local, le premier qui l'aperçoit commande « GARDE A VOUS ».

1. Lorsqu'un caporal ou gendarme entre dans un local déjà occupé le premier qui l'aperçoit commande « silence ».
2. Dans les deux cas, les occupants du local observent l'attitude du « GARDE A VOUS ».

Article 50 : Sortie d'un local

De manière générale, lorsque l'autorité quitte un local, le commandement est « GARDE A VOUS »

Article 51 : Cas particulier des ateliers

Lorsqu'une autorité visite un lieu dans lequel la continuité du travail est de rigueur, aucun commandement n'est prononcé. Le personnel continue à assurer ses fonctions. Toutefois, les occupants corrigent leur attitude à l'arrivée du supérieur.

-

Article 52 : Règles élémentaires du savoir-vivre

Les militaires ont le devoir de respecter en toutes circonstances les règles élémentaires du savoir-vivre.

En particulier tout militaire, croisant un supérieur :

- ü à l'embrasure d'une porte, le laisse passer le premier ;
- ü dans un escalier, il lui cède la rampe et se range pour le laisser passer ;
- ü dans la rue, il lui cède le haut du trottoir ;
- ü s'il fume, il prend sa cigarette, son cigare ou sa pipe de la main gauche quand il salue ou s'adresse à une autre personne ;
- ü l'initiative de la poignée de main appartient au supérieur ;
- ü un militaire se découvre pour saluer une dame.

Un militaire en uniforme salue un supérieur en tenue civile qu'il reconnaît. De même s'il est en tenue civile et rencontre un supérieur en uniforme, il se découvre s'il porte une coiffure ou, à défaut, le salue de la tête.

Article 53 : Visite de service

Tout militaire en visite de service dans une unité doit se présenter au chef de corps ou à son représentant.

Chapitre III : Cérémonial militaire

Article 54 : But et règles du cérémonial militaire

Le cérémonial militaire a pour but de donner le plus de solennité possible à certains événements de la vie nationale et militaire dont il importe que le soldat saisisse la haute signification.

Il manifeste publiquement la valeur, la discipline et le prestige des Forces Armées et les liens qui les unissent aux autorités et aux populations.

Les autorités civiles, les veuves et orphelins de guerre, les associations d'anciens combattants, d'anciens militaires, les associations militaires de la réserve et les formations de préparation militaire peuvent être invités à ces cérémonies.

Le cérémonial militaire comprend les prises d'armes et les honneurs militaires.

Les règles en sont fixées par le règlement sur le service de garnison.

L'instruction et la préparation des unités au combat imposent de réduire l'importance et la fréquence des cérémonies militaires.

Lorsque la préparation à ces cérémonies est indispensable, elle doit être conduite de façon à perturber le moins possible l'entraînement des unités.

-

Article 55 : Prises d'armes

Les prises d'armes consistant généralement en une revue suivie d'un défilé, sont organisées pour :

- ü rendre les honneurs au drapeau, aux morts de guerre, à une haute personnalité ;
- ü fêter un anniversaire ou rehausser l'éclat d'une manifestation ;

ü marquer une prise de commandement, une inspection ou une visite ;

ü remettre des décorations ou des insignes ;

ü assurer l'exécution de certaines condamnations.

Article 56 : Honneurs militaires

1. Les honneurs militaires sont des démonstrations extérieures par lesquelles l'armée rend, dans des conditions déterminées, un hommage spécial aux personnes et aux symboles qui en ont droit.
2. Ils sont rendus par les troupes, les équipages, les gardes, les factionnaires (plantons ou sentinelles) et les militaires isolés ainsi que par les piquets d'honneurs et les détachements fournis spécialement dans un but d'apparat.
3. Les honneurs ne sont rendus qu'une fois à la même personne ou au même symbole au cours de la même prise d'armes. Lorsqu'une prise d'armes concerne une personne ou un symbole, les honneurs sont rendus uniquement à cette personne ou à ce symbole, sauf prescriptions spéciales du commandant d'armes.

Cependant, chaque fois qu'une troupe rencontre un drapeau, elle lui rend les honneurs.

Les honneurs qui sont dus aux drapeaux et étendards des formations militaires constituent une part essentielle du cérémonial militaire.

L'exécution du service est interrompue pour rendre les honneurs sauf dans les cas où cette interruption lui est préjudiciable.

Les honneurs ne se rendent que le jour ; exceptionnellement la nuit.

4. Les conditions dans lesquelles sont rendus les honneurs militaires ainsi que la liste des autorités civiles et militaires qui y ont droit sont fixées par le règlement sur le service de garnison.

Les prescriptions relatives aux manifestations officielles n'ayant pas un caractère strictement militaire, sont déterminées par une instruction particulière.

-

Article 57 : Présentation au drapeau ou étendard

Les appelés en fin de formation sont présentés solennellement au drapeau ou à l'étendard au cours d'une prise d'armes.

La formule consacrée pour la présentation au drapeau est :

« JEUNES SOLDATS DU CONTINGENT, VOUS VOILA A LA FIN DE VOTRE FORMATION MILITAIRE DE BASE. DESORMAIS, VOUS ETES DIGNES D'ETRE CONSIDERES NON PLUS COMME DES RECRUES, MAIS COMME DES SOLDATS APTES POUR LE METIER DES ARMES. SOLDATS DU CONTINGENT. VOTRE DEVOIR EST DE SERVIR AVEC LOYAUTE, HONNEUR ET FIDELITE VOTRE ARMEE. LE DRAPEAU AUQUEL VOUS AVEZ L'HONNEUR D'ETRE PRESENTES, INCARNE A LUI SEUL, CE QUE VOUS AIMEZ ET CE QUE VOUS DEFENDEZ ; C'EST LE PATRIMOINE DE SUEUR ET DE SANG QUE NOUS ONT LEGUE NOS ANCIETRES. IL CONSTITUE POUR TOUS, LE SIGNE DE RALLIEMENT DANS L'UNITE POUR LE MEILLEUR COMME POUR LE PIRE ».

-

-

-

-

Article 58 : Prise de commandement

Toute prise de commandement d'unité ou de formation fait l'objet d'une cérémonie marquant solennellement l'investiture du nouveau chef.

Celui-ci est présenté par l'autorité supérieure aux personnels qu'il est appelé à commander, en présence du drapeau ou de l'étendard.

Cette autorité ayant fait présenter les armes et ouvrir le ban, prononce à haute voix la formule suivante :

« OFFICIERS, SOUS-OFFICIERS, MILITAIRES DU RANG, DE PAR LE PRESIDENT DU FASO, VOUS RECONNAITREZ DESORMAIS POUR CHEF, LE [INDIQUER LE

GRADE , LES NOM ET PRENOM(S)] ICI PRESENT, ET VOUS LUI OBEIREZ EN TOUT CE QU'IL VOUS COMMANDERA POUR LE BIEN DU SERVICE, L'EXECUTION DES REGLEMENTS MILITAIRES, L'OBSERVATION DES LOIS ET LE SUCCES DES ARMES DU BURKINA FASO».

Le ban est fermé et les troupes reposent les armes.

La cérémonie se termine normalement par le défilé de l'unité ou de la formation devant son nouveau chef.

La prise de commandement d'unité élémentaire donne lieu à une prise d'armes analogue dont le cérémonial est simplifié.

-

Article 59 : Remise de décoration

Tout militaire nommé ou promu à titre militaire dans les ordres burkinabé est décoré au cours d'une prise d'armes.

Les protocoles de ces cérémonies font l'objet d'instructions particulières.

La citation accompagnant une décoration est lue avant la remise de l'insigne.

-

Chapitre IV : Prescriptions diverses

-

Article 60 : Disciplines à l'intérieur des garnisons

1. Une garnison est une aire géographique à l'intérieur de laquelle stationnent des unités et où sont implantés des établissements des armées.

L'étendue de la garnison est fixée par le commandant d'armes de la place.

2. Sous réserve des exceptions édictées par le règlement sur le service de la garnison, le commandant d'armes, officier le plus ancien dans le grade le plus élevé, appartenant aux armes, est chargé de faire observer les règles de la discipline sur l'étendue de la garnison, à l'extérieur des enceintes et établissements militaires.

-

Article 61 : Permission dans une localité

Tout militaire en permission dans une localité est tenu de se présenter au bureau de garnison s'il y en a une et à défaut, au détachement militaire ou à la brigade territoriale de gendarmerie la plus proche.

Article 62 : Liberté de circulation des militaires

En dehors du service, les militaires sont libres de circuler à l'intérieur des limites de leur garnison.

Au-delà de ces limites, une autorisation du chef de corps est exigée.

Au-delà du territoire national, une autorisation du Ministre chargé des armées est exigée.

Toutefois, le commandement peut, en raison de circonstances particulières ou pour la bonne exécution du service, restreindre l'exercice de cette liberté.

Article 63 : Permission et autorisation d'absence

1. Compte tenu de la manière de servir et des nécessités du service, les militaires peuvent bénéficier de permission de longue ou de courte durée ainsi que d'autorisation d'absence.

2. Les conditions dans lesquelles elles sont demandées, accordées et remises aux intéressés doivent être réglementées minutieusement par la hiérarchie et faire l'objet d'un contrôle vigilant de façon à éviter les abus, les erreurs, et les retards.

3. Tout supérieur (chef de corps ou de détachement et commandant d'unité) peut accorder des permissions à ses subordonnés, dans les limites de ses droits et du temps pendant lequel ces militaires sont placés sous ses ordres.

4. Un chef de service employeur ne peut accorder des permissions. Toutefois, il est invité à donner son avis. Il sera tenu compte de cet avis dans la mesure du possible.

5. Lorsque les circonstances l'exigent, le commandement peut rappeler les militaires en permission.

6. Les permissions comprennent :

- ü les permissions non permanentes ;
- ü les permissions permanentes.

a) – Permissions non permanentes

Les militaires ayant accompli la durée légale de service peuvent bénéficier de permission :

- ü faisant mutation (quatre jours et plus jusqu'à concurrence de quarante-cinq jours par an) ;
- ü ne faisant pas mutation (moins de quatre jours) ;
- ü des autorisations d'absence diverses inférieures à vingt-quatre heures.

Les militaires n'ayant pas accompli la durée légale de service peuvent bénéficier d'une autorisation d'absence de trente-six heures au plus, à titre exceptionnel.

b) – Permissions permanentes

Sont autorisés à titre permanent, à rentrer après l'appel du soir :

- ü à toute heure, les sous-officiers ;
- ü à vingt-trois heures, les militaires du rang au-delà de la durée légale.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux stagiaires.

Le commandant de région et le chef de corps peuvent à tout moment, par mesure de discipline ou pour des raisons de sécurité, suspendre l'autorisation de rentrer après l'appel du soir.

7. Les différentes permissions sont données dans les conditions fixées par le tableau ci-après :

NATURE DES PERMISIONS	BENEFICIAIRES	AUTORITES QUI LES ACCORDENT	OBSERVATIONS
Permissions de quatre (04) jours ou plus.	Officiers ; Sous-officiers ; Militaires du rang.	Chef de corps.	Le chef de corps ou de détachement peut déléguer aux commandants d'unité le droit d'accorder des permissions de trente-six (36) et vingt-quatre (24) heures dans les limites des règles qu'il leur fixe.
Permissions de vingt-quatre (24) à trente-six (36) heures.	Officiers ; Sous-officiers ; Militaires du rang.	Chef de corps ou de détachement.	
	Officiers ;		

Permissions de la journée.	Sous-officiers ; Militaires du rang	Commandant d'unité.	
Permissions spéciales ou de nuit.	Tout militaire.	Commandant d'unité.	
Autorisation d'absence à un exercice ou à un service.	Tout militaire.	Commandant d'unité ou Commandant d'exercice.	
Autorisation d'absence au repas du soir et à ceux des dimanches et jours fériés.	Militaire du rang.	Commandant d'unité.	Pour des raisons administratives, une copie est envoyée au corps de l'intéressé.
Permissions pour se rendre à l'étranger quelque que soit la durée.	Tout militaire.	Ministre.	

8. Les militaires appelés accomplissant leurs obligations légales pourront obtenir sauf cas d'inconduite notoire, une permission de huit (08) jours. Cette permission pendant la phase de formation militaire ne sera accordée qu'à titre exceptionnel.

Article 64 : Résidence des militaires

Le commandement peut imposer aux militaires, de résider soit dans des limites géographiques déterminées, soit même à l'intérieur du domaine militaire.

Article 65 : Pièce d'identification

1. Tout militaire en activité de service doit être porteur d'une carte d'identité militaire.
2. Tout militaire, quel que soit son grade, doit présenter sa carte d'identité à toute réquisition d'un supérieur, ainsi qu'à celle des officiers et agents de police judiciaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.
3. La carte d'identité militaire ou la carte professionnelle de gendarme tiennent lieu pour le militaire en activité de service de carte nationale d'identité burkinabé.
4. La carte d'identité militaire doit être retirée au militaire à sa résiliation de contrat ou à sa radiation des contrôles.
5. Le port d'une plaque d'identité militaire est réglementé par arrêté ministériel.

Article 66 : Détention et port d'arme

1. Armes de dotation réglementaire.

Les armes ne sont portées qu'en tenue militaire ; toutefois, elles peuvent l'être en tenue civile sur autorisation ou instructions spéciales du commandement.

Les armes sont obligatoirement portées par les officiers et sous-officiers lorsqu'ils participent à l'encadrement de militaires en armes ou lorsqu'ils en ont reçu l'ordre pour l'exécution de missions particulières.

2. Armes personnelles.

Les militaires d'active ou de réserve de tout grade sont soumis, en matière d'acquisition, de détention et de port d'arme, aux dispositions législatives et réglementaires ainsi qu'aux instructions en vigueur dans les armées.

Les officiers, sous-officiers et militaires du rang ne peuvent introduire les armes personnelles dans un établissement militaire que sur autorisation du chef de corps.

Il est interdit aux militaires de tout rang de détenir dans un établissement militaire et d'une manière générale de porter, même en uniforme, une arme personnelle ou non réglementaire. Les armes irrégulièrement détenues ou portées sont retirées provisoirement par l'autorité militaire, indépendamment des sanctions disciplinaires ou pénales auxquelles les intéressés s'exposent.

Article 67 : Protection du secret

1. La détention et l'usage d'appareils photographiques, cinématographiques et enregistreurs, ainsi que des postes émetteurs de radiodiffusion ou de télévision dans les enceintes et établissements militaires ou en campagne, dans les cantonnements et véhicules, ainsi qu'à bord des aéronefs sont soumis à l'autorisation préalable des chefs de corps dans les conditions fixées par le commandement.

2. La publication ou la cession de films, de photographies ou d'enregistrement pris dans les enceintes, établissements militaires, aéronefs ou à l'occasion d'opérations, de manœuvre ou de toute autre activité militaire est soumise à l'autorisation préalable du commandement.

Article 68 : Protection du moral et de la discipline

L'introduction, sous quelque forme que ce soit, dans les enceintes et établissements militaires, d'écrits et publications quelconques antipatriotiques ou antimilitaristes pouvant nuire à la discipline est interdite.

Pour les journaux et écrits périodiques, l'interdiction est prononcée par le Ministre chargé des armées. Sous réserve d'en rendre compte, les chefs de corps sont habilités à proscrire la diffusion inopinée de tout document de nature à nuire au moral et à la discipline.

Il est également interdit :

- ü de distribuer des tracts ;
- ü de procéder à des collectes ou souscriptions à des fins personnelles ;
- ü de se livrer à des jeux d'argent ;
- ü d'introduire sans autorisation des stupéfiants, toxiques, spiritueux, matières inflammables ou explosives ;
- ü d'exercer toute activité lucrative en caserne sans autorisation préalable du commandement.

-

Article 69 : Correspondance militaire

1. La correspondance militaire doit être concise, claire, précise et d'une présentation soignée.

Elle est rédigée dans une forme respectueuse de la part du subordonné. Elle n'est précédée d'aucune appellation et ne comporte pas de formule de politesse.

La correspondance militaire ne traite que d'un seul sujet.

Lorsque la correspondance est adressée à des autorités ou organismes civils, il y a lieu de se conformer aux usages administratifs civils.

Les pièces ou documents utilisés dans la correspondance militaire sont établis dans les formes prescrites par les instructions en vigueur.

Le grade, le nom et la fonction du signataire doivent apparaître clairement.

2. En règle générale, le chef d'un échelon de commandement signe personnellement les documents :

- ü destinées à l'autorité supérieure ;
- ü engageant sa responsabilité vis-à-vis de l'autorité supérieure ;
- ü portant une appréciation sur l'action ou l'opinion d'un subordonné ;
- ü engageant des dépenses ou une procédure pénale judiciaire ;
- ü portant décision lorsqu'il a reçu délégation.

Il peut donner à certains de ses subordonnés, l'autorisation de signer les pièces de service courant ou de routine ainsi que les documents d'application de ses ordres et directives générales.

3. Certains documents et correspondances officiels peuvent faire l'objet de mesures spéciales de classification, de circulation et de conservation définies par des instructions relatives aux dispositions à prendre pour la protection du secret.
4. Toute correspondance officielle est acheminée par la voie hiérarchique aussi bien vers les autorités supérieures que vers les autorités subordonnées.

Cette règle peut toutefois être transgressée quand il existe une réglementation particulière ou en raison de circonstances spéciales, suivant les ordres de l'autorité supérieure.

TITRE IV : SANCTIONS

Chapitre I : Récompenses

Article 70 : Principes

1. Les récompenses reconnaissent le mérite. Elles permettent au supérieur de témoigner sa satisfaction et de stimuler le zèle.
2. Elles doivent être accordées avec mesure et sans retard pour garder leur valeur.
3. Elles sont attribuées pour les motifs suivants :
 - ü Actes exceptionnels de courage et de dévouement ;
 - ü efficacité exemplaire dans le service ;
 - ü dévouement à la collectivité.
4. Elles sont décernées par les autorités définies à l'article 71 du présent décret. Tout acte méritoire doit être porté à leur connaissance.

Article 71 : Tableau des récompenses

Tout militaire en activité ou en réserve peut faire l'objet de récompenses indiquées dans le tableau ci-après, qui mentionne également les droits des différentes autorités en la matière.

NATURE DES RECOMPENSES	AUTORITES POUVANT ACCORDER DES RECOMPENSES					
	Président du Faso	Ministre de la Défense	Chef d'Etat-Major Général des Armées	Chef d'Etat-Major	Toute autorité supérieure au Chef de Corps	Chef de Corps
Décorations	X	X				
Citations		X	X	X	X	
Témoignage de satisfaction		X	X	X		
Félicitations		X	X	X	X	X
Certificat de bonne conduite						X
Certificat de pratique professionnel						X

Distinction à l'emploi de 1 ^{ère} Classe						X
Permissions exceptionnelles à titre de récompense.					X	X

Article 72 : Décorations

Les décorations sont attribuées pour reconnaître des actions d'éclat, des faits de guerre, des mérites éminents ou distingués et pour récompenser des actes méritoires ou des services rendus. Certaines d'entre elles accompagnent une citation. Leur attribution fait l'objet d'une publication officielle.

Les décorations sont inscrites avec leurs motifs dans les dossiers et livrets matricules des intéressés.

Article 73 : Citations

Les citations sont décernées pour des actions d'éclat, des faits de guerre, et exceptionnellement, des actes de courage et de dévouement.

Les citations sont faites par l'échelon de commandement immédiatement supérieur à celui à l'ordre duquel elles sont décernées :

citation à l'ordre de l'armée par le Ministre chargé des armées ou le Chef d'Etat-Major Général des Armées ;

citation à l'ordre de la région militaire, de la région aérienne, de la région de gendarmerie, respectivement par les chefs d'état-major de l'armée de terre, de l'armée de l'air et de la gendarmerie nationale ;

citation à l'ordre du régiment, de la base aérienne, du groupement par le commandant de la région.

Des citations collectives peuvent être décernées à des unités.

Les citations sont portées à la connaissance de l'ensemble des militaires relevant de l'échelon de commandement à l'ordre duquel elles sont attribuées.

Les citations à l'ordre de l'armée font l'objet d'une publication.

Certaines citations accompagnent l'attribution d'une décoration ou d'un insigne remis au titulaire au cours d'une prise d'armes.

Le Chef d'Etat-Major Général des Armées, les différents Chefs d'Etat-major d'Armée, les officiers généraux ou supérieurs dans leur commandement ou les commandants de région, peuvent recevoir autorisation de citer des personnes sous leurs ordres.

Article 74 : Témoignages de satisfactions et félicitations

Les témoignages de satisfaction et les félicitations sont décernés pour sanctionner des actes ou travaux exceptionnels.

Les témoignages de satisfaction se traduisent par l'indication de l'échelon de commandement qui l'accorde et du motif du témoignage décerné. L'ensemble des militaires relevant de l'échelon correspondant en est informé.

Les félicitations sont adressées sous forme de lettre personnelle par l'autorité qui les décerne. Le texte en est rendu public à l'échelon considéré ; les militaires qui en sont l'objet les reçoivent officiellement au cours d'un rassemblement ou d'une inspection.

Les félicitations et les témoignages de satisfaction collectifs peuvent être décernés à des unités.

Les citations et les témoignages de satisfaction sont inscrits avec leurs motifs dans les dossiers et livrets matricules des intéressés.

Article 75 : Certificat de bonne conduite

A moins qu'ils n'en fassent la demande, il n'est pas délivré normalement de certificat de bonne conduite aux sous-officiers admis à la retraite.

Le certificat de bonne conduite est accordé aux sous-officiers quittant le service actif avant d'avoir acquis des droits à pension, à l'exception de ceux qui sont radiés par mesure disciplinaire.

Un certificat de bonne conduite peut être décerné par le chef de corps aux militaires du rang méritants.

En dehors des administrations publiques, il est interdit de donner des renseignements sur la conduite tenue par les militaires durant leur présence sous le drapeau.

-

Article 76 : Distinction à l'emploi de première classe

Les soldats qui se sont distingués par leur manière de servir et leur instruction militaire peuvent être nommés à l'emploi de première classe par leur chef de corps.

Article 77 : Certificat de pratique professionnelle

A la fin du service militaire actif, les militaires peuvent recevoir un certificat de pratique professionnelle sur lequel figurent les dates de début et de fin de service, les emplois tenus, et les qualifications professionnelles obtenues.

Article 78 : Permissions exceptionnelles

Indépendamment des permissions normales, les commandants de région militaire et les chefs de corps peuvent accorder à titre de récompense des permissions individuelles à caractère exceptionnel dans les limites de huit (08) jours par an.

Chapitre II : PunitionsArticle 79 : Principes

Les punitions répriment la négligence et le manquement au devoir.

Elles contribuent à redresser la conduite du militaire fautif et, par leur valeur d'exemple, elles sont une mise en garde pour tous.

Elles constituent une sanction morale à laquelle s'ajoute, pour les fautes plus graves, une restriction de liberté, la radiation ou toute autre modification de la situation statutaire de l'intéressé. Elles peuvent en outre avoir une influence sur la notation et l'avancement.

Les militaires sont justiciables des juridictions des Forces Armées Nationales pour les infractions d'ordre militaire ; ils répondent des autres infractions devant ces mêmes juridictions ou devant les tribunaux de droit commun.

Une même faute peut être réprimée à la fois sur les plans pénal et disciplinaire.

L'action disciplinaire est indépendante de l'action pénale ; le refus d'ordre de poursuite, le non-lieu ou l'acquiescement ne fait pas obstacle à l'exercice du pouvoir disciplinaire pourvu que les faits répréhensibles soient établis.

3. En aucun cas les fautes individuelles ne peuvent entraîner une répression collective.

4. L'exercice du droit de punir est lié à la fonction ou au grade. Il est appliqué par les différents échelons de commandement.

5. Lorsqu'un militaire a commis une faute, il fait l'objet d'une demande de punition motivée qui est obligatoirement adressée à l'autorité militaire de premier niveau dont il relève même si elle émane d'une autorité extérieure à l'unité.

6. L'autorité militaire de premier niveau entend l'intéressé, vérifie l'exactitude des faits, arrête le motif correspondant à la faute et prononce la punition s'il le faut. L'autorité qui inflige la punition informe l'autorité qui l'a demandée de la suite donnée à sa demande.

Article 80 : Tableau des punitions

1. Les punitions sont de trois ordres.

PUNITIONS	PERSONNELS AUXQUELS ELLES SONT APPLICABLES		
	Militaires du rang	Sous-officiers	Officiers
Non restrictives de liberté	Avertissement	- Avertissement - Réprimande - Blâme	- Avertissement - Réprimande - Blâme
Restrictives de liberté	- Consigne - Salles de police - Prison régimentaire - cellule	- Arrêts simples - Arrêts de rigueur	- Arrêts simples - Arrêts de rigueur
Statutaires	Ces sanctions sont infligées aux militaires conformément aux dispositions statutaires qui leur sont propres et aux textes en vigueur. Elles sont prononcées par les autorités dans les formes prévues par ces textes.		

2. En matière de punition, les aspirants stagiaires sont soumis aux règles prévues pour les officiers, à l'exception des sanctions de nature statutaire.
3. Les militaires élèves des écoles de formation sont soumis aux régimes de punition particulière à leur école.
4. Les personnels de la réserve présents sous les drapeaux sont passibles des punitions, des deux premiers ordres dans les mêmes conditions que les personnels en activité et des sanctions du troisième ordre qui leur sont propres.
5. Les punitions des deux premiers ordres ci-dessus ne peuvent pas être cumulées. Par contre, elles peuvent précéder des sanctions statutaires.
6. La privation de sortie après l'appel du soir peut être infligée en plus de la sanction disciplinaire, à tous les sous-officiers et militaires du rang servant pendant la durée légale qui ont droit à cette sortie.
7. Dans les cas manifestes de mauvaise manière habituelle de servir, le chef de corps peut réduire ou refuser l'engagement d'un militaire. Le refus de rengagement donne lieu à l'établissement d'un rapport circonstancié adressé au Ministre chargé des armées.
8. Certaines fautes jugées particulièrement graves par le commandement peuvent entraîner l'envoi de leurs auteurs devant un conseil de discipline ou d'enquête.

Article 81 : Avertissement – réprimande

L'avertissement sanctionne une faute sans gravité, il est notifié verbalement, soit en particulier, soit en présence d'autres supérieurs de l'intéressé. Mais il peut l'être par l'écrit, auquel cas il est inscrit au registre des punitions, mais ne figure pas dans le dossier ou le livret matricule.

La réprimande sanctionne une faute assez grave ou des fautes répétées de gravité moindre.

Article 82 : Consigne

1. La consigne sanctionne une faute peu grave ou des fautes légères répétées. Elle prive le militaire du rang, pendant sa durée, des sorties et autorisations d'absence auxquelles il pouvait prétendre.

Un tour de consigne correspond à la privation d'une matinée, d'un après-midi ou d'une soirée de sortie. La privation d'une journée entière de sortie équivaut à trois tours de consigne. Le nombre de tours de consigne susceptibles d'être infligés est de un à vingt.

En outre, les personnels punis de consigne sont astreints à des corvées diverses effectuées pendant les heures de loisir ou de repos, et à des tours de garde supplémentaires ou de permanence.

2. La consigne est notifiée verbalement à l'intéressé par l'autorité qui l'inflige. Elle fait l'objet d'une inscription motivée au livret matricule.

Article 83 : Blâme

Le blâme sanctionne une faute militaire ou professionnelle grave ou très grave commise par un officier ou un sous-officier. Il est infligé soit par le Chef d'Etat-Major Général des Armées, soit par le Ministre chargé des Armées, dans les cas les plus graves.

Il est notifié à l'intéressé.

Article 84 : Arrêts simples – salle de police

1. Les arrêts simples pour les officiers et sous-officiers et la salle de police pour les militaires du rang sanctionnent une faute grave ou des fautes répétées de gravité moindre.

Ces punitions sont infligées dans les limites de trente (30) jours maximum.

2. Les sous-officiers aux arrêts simples et les militaires du rang punis de salle de police effectuent leur service dans les conditions normales. En dehors du service, il leur est interdit de quitter l'unité ou le lieu désigné par le chef de corps. Ils ne peuvent se rendre dans les salles de distraction.

3. La punition commence à partir du jour où la privation de liberté est effective.

4. Les punitions d'arrêts simples sont notifiées par écrit par l'autorité qui les inflige ; celles de salle de police sont notifiées verbalement au rapport.

Article 85 : Arrêt de rigueur – prison – cellule

1. Les arrêts de rigueur et la prison régimentaire sanctionnent une faute très grave.

2. Les militaires aux arrêts de rigueur ou punis de prison régimentaire cessent de participer au service de leur unité. Toutefois, si la punition de prison est assortie de la mention « REGIME COMPAGNIE », le puni effectue normalement le service pendant les heures ouvrables.

3. Les militaires punis de prison régimentaire ou aux arrêts sont soumis à un régime spécial de privation de liberté qui est subi dans une enceinte militaire :

- ü pour les officiers dans un local désigné par le commandement ;
- ü pour les sous-officiers dans les salles d'arrêts ;
- ü pour les militaires du rang dans les locaux disciplinaires.

Ils y prennent leur repas et ne peuvent en sortir qu'une heure par jour.

Les visites ne peuvent être accordées qu'à titre exceptionnel.

Un régime aggravé d'arrêts de rigueur pour les officiers peut être prescrit par le Ministre chargé des armées pour sanctionner des fautes exceptionnellement graves.

4. La punition se compte en « JOUR D'ARRETS DE RIGUEUR » ou en « JOUR DE PRISON REGIMENTAIRE ». Elle commence à partir du jour où l'intéressé est conduit en chambre d'arrêts ou dans les locaux disciplinaires individuels. Il ne peut être infligé plus de soixante jours d'arrêts de rigueur ou de prison régimentaire.

5. Les arrêts de rigueur et les punitions de prison régimentaire sont notifiés par écrit de l'autorité qui les inflige. Ces sanctions font l'objet d'une inscription motivée au dossier ou au livret matricule.

6. La punition de cellule aggrave celle de prison régimentaire. Elle est prononcée pour un nombre de jours déterminés, en remplacement d'un même nombre de jours de prison régimentaire. Elle est subie par périodes successives de quatre jours maximum, séparées par deux jours de prison régimentaire. Les soldats punis de cellules sont toujours isolés et restent constamment enfermés.

7. Une partie de la solde des militaires punis de prison régimentaire ou de cellule est retenue par l'unité et versée aux « FONDS DES PUNIS » dans les conditions définies par le décret relatif au service de la solde.

Article 86 : Dispositions en cas de grossesse

1. Le personnel militaire de sexe féminin qui contracte une grossesse pendant une formation est :

- renvoyé du centre de formation ou de l'école ;
- radié des Forces Armées Nationales s'il provient d'un recrutement par concours direct.

2. Les militaires du rang de sexe féminin qui contractent une grossesse avant le délai de six (06) ans sont d'office radiés des contrôles des Forces Armées Nationales.

Pour les sous-officiers féminins, dont le recrutement procède d'un concours direct d'élèves sous-officiers, le délai est de trois (03) ans.

3. Le personnel militaire auteur d'une grossesse sur le personnel féminin ci-dessus concerné est puni de soixante jours de prison ou d'arrêts de rigueur, avec traduction devant un conseil d'enquête ou de discipline. En outre, il peut lui être infligé l'une des sanctions prévues aux articles 88, 89 ou 90 du statut général des personnels des Forces Armées Nationales.

Article 87 : Sanctions statutaires

Des sanctions statutaires peuvent être prononcées en application des mesures disciplinaires, après avis d'un conseil d'enquête ou de discipline.

Ce sont :

Pour les militaires de carrière :

- v la radiation du tableau d'avancement ;
- v le retrait d'emploi par mise en non-activité ;
- v la radiation des cadres par mesure disciplinaire.

Pour les militaires servant sous contrat :

- v la radiation du tableau d'avancement ;
- v la réduction d'une classe, d'un ou de plusieurs grades ;
- v la résiliation du contrat d'engagement.

Article 88 : Classification des fautes

Les fautes sont classées en six (06) catégories groupant les actes ou manquements de même nature ou résultant d'un même état d'esprit.

Première catégorie : Fautes tendant à soustraire leur auteur à ses obligations militaires ;

Deuxième catégorie : Fautes contre l'honneur, la morale, la probité ou les devoirs généraux du militaire ;

Troisième catégorie : Fautes contre la discipline militaire ;

Quatrième catégorie : Manquements aux règles d'exécution du service ;

Cinquième catégorie : Fautes et négligences dans l'exercice de la profession ;

Sixième catégorie : Fautes concernant le comportement et la tenue.

Article 89 : Barème des punitions

1. Les punitions sont infligées aux officiers, sous-officiers et militaires du rang dans les limites du barème des punitions.

Ce barème énumère, en les classant par catégorie, les différentes fautes, indique pour chacune d'elle le maximum de la punition qui peut être infligée et détermine ainsi, en fonction du motif retenu, l'autorité ayant à statuer en dernier ressort.

Le barème est articulé en trois tableaux :

- I. Militaires du rang ;

- II. Sous-officiers ;
 III. Officiers.

2. Lorsqu'un militaire a commis plusieurs fautes à la fois, il peut lui être infligé pour cela plusieurs punitions dont le total ne peut dépasser soixante (60) jours d'arrêts simples ou d'arrêts de rigueur ou de prison régimentaire.

Article 90 : Sursis disciplinaire

1. Le sursis suspend l'exécution d'une punition de consigne ou d'arrêts simples pendant un délai de trois (03) mois pour la consigne et, sur décision de l'autorité qui inflige la punition, de trois à neuf (03 à 09) mois pour les arrêts. Passé ces délais, la punition est effacée, si le militaire n'a fait l'objet d'aucune autre sanction restrictive de liberté. Dans le cas contraire, elle est exécutée et s'ajoute à la nouvelle punition.

Le sursis ne s'applique pas aux punitions de prison régimentaire et d'arrêts de rigueur.

2. Le sursis est normalement accordé aux militaires de bonne conduite habituelle n'ayant jamais encouru de punitions.
 3. Les punitions ne sont inscrites de manière définitive au dossier individuel ou au livret matricule qu'en cas de révocation du sursis.

Article 91 : Récidive

Tout militaire qui, moins de trois (03) mois après avoir commis une faute sanctionnée par une punition restrictive de liberté, commet une faute classée dans la même catégorie du barème est en état de récidive.

Dans ces cas la punition maximale qui peut lui être infligée est celle fixée par le barème multipliée par le nombre de récidives, sans pouvoir dépasser le maximum indiqué à l'article 89, alinéa 2 du présent décret.

-

Article 92 : Taux des punitions à infliger.

1. Au personnel non officier

AUTORITE POUVANT INFLIGER LA PUNITION	MAXIMUM POUVANT ETRE INFLIGE AUX		OBSERVATIONS
	Sous-Officiers	Militaires du rang	
Militaire du rang.		Deux jours de consigne.	
- Sergent ou MDL ; - Sergent/Chef ou MDL/Chef.	Deux jours d'arrêts simples.	Quatre jours de consigne.	
- Adjudant ; - Adjudant-Chef ; - Adjudant-Chef Major.	Quatre jours d'arrêts simples.	Six jours de consigne. Quatre jours de salle de police.	
- Sous-Lieutenant ; - Lieutenant.	Six jours d'arrêts simples.	Huit jours de consignés. Six jours de salle de police. Dix jours de consigne.	
Capitaine.	Huit jours d'arrêts simples. Huit jours d'arrêts de rigueur.	Huit jours de salle de police. Huit jours de prison régimentaire.	
Commandant d'unité.	Dix jours d'arrêts simples. Huit jours d'arrêts de rigueur.	Quinze jours de consigne. Dix jours de salle de police. Dix jours de prison régimentaire.	
Chef de Corps.	Vingt jours d'arrêts simples.	Vingt jours de consigne.	

	Quinze jours d'arrêts de rigueur.	Quinze jours de salle de police. Quinze jours de prison régimentaire.	
Officier supérieur dans son unité.	Vingt jours d'arrêts simples. Quinze jours d'arrêts de rigueur.	Vingt jours de consigne. Quinze jours de salle de police. Quinze jours de prison régimentaire.	
- Officier supérieur (en dehors de son unité) ; - Officier de Garnison.	Dix jours d'arrêts simples. Huit jours d'arrêts de rigueur.	Dix jours de prison.	
Commandant de Région.	Trente jours d'arrêts simples. Vingt jours d'arrêts de rigueur.	Vingt jours de prison régimentaire.	
- Chefs d'Etat-major ; - Officiers Généraux.	Trente jours d'arrêts de rigueur	Trente jours de prison régimentaire (1).	(1) dont huit jours de cellules pour les soldats seulement
Chef d'Etat-Major Général des Armées.	Quarante cinq jours d'arrêts de rigueur.	Quarante cinq jours de prison (2).	(2) dont quinze jours de cellule pour les soldats seulement.
Ministre.	Soixante jours d'arrêts de rigueur.	Soixante jours de prison régimentaire.	

2. Au personnel Officier

OFFICIERS POUVANT PRONONCER LA PUNITION	NATURE ET DUREE DES ARRETS POUVANT ETRE INFLIGES AUX OFFICIERS
Lieutenant ou éventuellement sous-Lieutenant	Deux jours d'arrêts simples.
Capitaine.	Quatre jours d'arrêts simples.
Officiers supérieurs.	Quinze jours d'arrêts simples. Huit jours d'arrêts de rigueur.
Chef de Corps.	Vingt jours d'arrêts simples. Quinze jours d'arrêts de rigueur
Commandant de Région.	Trente jours d'arrêts simples. Vingt jours d'arrêts de rigueur.
-Chefs d'Etat-major ; -Officiers Généraux.	Trente jours d'arrêts de rigueur. Trente jours d'arrêts simples.

Chef d'Etat-Major Général des Armées.	Quarante cinq jours d'arrêts de rigueur.
Ministre.	Soixante jours d'arrêts de rigueur.

Article 93 : Droit de punir et exercice de ce droit

1. Tout gradé a le droit et le devoir de contribuer au maintien de la discipline, en relevant toute faute de ses subordonnés et en s'efforçant d'y mettre fin.

Sauf dans le cas d'une faute commise dans des circonstances justifiant une sanction publique, le supérieur devra éviter de réprimander ou de punir un gradé en public ou en présence de ses subordonnés, cette façon d'agir étant de nature à nuire au respect de la hiérarchie et à l'autorité de l'intéressé.

2. La punition peut être infligée directement au subordonné par tout supérieur de la même unité ou service. Si le supérieur est extérieur à l'unité du militaire fautif, il adresse une demande de punition au chef de corps qui en assure l'application et tient informée l'autorité qui a demandé la punition.

3. En ce qui concerne les militaires de la gendarmerie et de l'armée de l'air, ils ne peuvent être punis dans l'exercice de leur fonction d'agent ou d'officier de police judiciaire et de pilote que par leurs chefs directs. Dans les autres cas, ils subissent les sanctions prévues à l'article 91 du présent décret.

Toute punition infligée ou demandée nécessite l'établissement d'un rapport donnant les circonstances de la faute commise. Ce rapport doit être succinct et même dans les cas simples, se réduire à un libellé.

4. A l'intérieur des services, les officiers qui en font partie ont, en matière de punition, les droits des officiers des armes dont ils ont la correspondance de grade.

5. Les militaires du rang en traitement dans un hôpital militaire peuvent être, si leur santé le permet, mis dans la salle des consignés par le médecin-chef ou en cas d'urgence par le médecin traitant.

Les punitions infligées par le médecin-chef ou le médecin traitant sont confiées au commandant d'armes et au chef de corps ou au commandant d'unité ou chef de service de l'intéressé.

6. Pour tout militaire, sauf décision particulière de l'autorité ayant infligé une punition d'arrêts de rigueur, de prison régimentaire ou de cellule, la punition est suspendue pendant une hospitalisation dans les établissements du service de santé ou un séjour dans une infirmerie.

Si la punition est maintenue, la garde du puni est alors :

- ü à la charge de son corps, si celui-ci est dans la garnison ;
- ü assurée au titre du service de garnison dans les autres cas.

7. Les punitions doivent être infligées avec justice et impartialité dans la limite du maximum fixé par le barème.

Elles doivent être fixées en tenant compte de la matérialité des fautes, mais aussi des circonstances dans lesquelles celles-ci ont été commises, de la conduite habituelle de l'intéressé, de son caractère et du temps de service qu'il a accompli.

Elles doivent être notifiées sans retard.

Article 94 : Instance de punition ou de poursuite

1. Jusqu'à ce qu'il ait été statué sur son cas, tout militaire qui est impliqué dans une procédure pénale comme auteur, complice présumé d'un crime ou délit puni d'emprisonnement mais contre lequel aucun ordre de poursuite n'a encore été délivré, est dit « en instance de poursuite ».

2. A l'encontre de ce militaire en instance de poursuite, outre les pouvoirs des autorités judiciaires militaires déterminés par le Code de Justice Militaire, toutes mesures privatives de liberté qui apparaîtraient nécessaires peuvent être prises par le chef de corps ou par son suppléant assurant la permanence du commandement.

Si la faute est commise à l'extérieur de l'unité, l'autorité qui la constate peut prendre une mesure de même ordre si elle apparaît indispensable ; le chef de corps en est informé.

3. Le temps pendant lequel le militaire a été privé de liberté vient en déduction de la punition infligée. Il est réputé être en détention préventive.

Article 95 : Levée des punitions – Amnistie

Dans certaines circonstances, notamment à l'occasion des fêtes nationales, les punitions peuvent être levées sur ordre du Ministre chargé des Armées ou du Chef d'Etat-Major Général des Armées ou amnistiées par le Chef de l'Etat.

La levée des punitions n'efface pas les punitions, mais dispense seulement de l'accomplissement de la fraction qui n'a pas encore été effectuée.

L'amnistie efface les punitions auxquelles elle fait référence.

-

Article 96 : Maintien au service pour punition en cours

Tout militaire, à l'issue d'une période d'exercice devant subir ou n'ayant pas achevé une punition d'arrêts de rigueur ou de prison régimentaire, est maintenu en service jusqu'à ce que cette punition soit exécutée.

Avant d'infliger une punition qui, en vertu de l'alinéa précédent, entraînant le maintien en service, il doit être tenu compte de l'aggravation de sanction que comporte cette mesure.

Article 97 : Maintien au service pour punitions encourues

1. Les soldats servant comme appelés qui, pendant leur service, ont subi des punitions de salle de police ou de prison régimentaire d'une durée de huit jours, sont maintenus au service après leur libération ou à l'expiration de leur engagement, un nombre de jours égal à la moitié du nombre de jours de prison régimentaire ou de salle de police subis du fait de ces punitions.

Ce maintien au service n'est applicable aux soldats de 1^{ère} classe que pour les punitions encourues postérieurement à leur nomination.

Il n'est pas applicable aux soldats rengagés.

2. Une réduction ou une remise totale du service supplémentaire à effectuer en application des dispositions de l'alinéa précédent peut être accordée aux hommes qui ont eu une bonne conduite depuis leur punition par le chef de corps.

Article 98 : Absences irrégulières

Lorsqu'une absence irrégulière a donné lieu à une sanction, la durée des permissions pouvant être accordées, dans les limites fixées par la loi et les règlements, est diminuée d'un nombre de jours égal à la durée de cette absence.

-

Article 99 : Effets des punitions

1. Tout militaire ayant fait l'objet d'une condamnation pénale à un emprisonnement égal ou supérieur à trois (03) mois fermes ou dix-huit (18) mois avec sursis est automatiquement radié des effectifs.

2. Tout militaire totalisant quatre vingt dix (90) jours d'arrêts de rigueur ou de prison dans un intervalle de douze mois est l'objet, en vue de sa radiation d'office des contrôles, d'un rapport du Chef d'Etat-Major d'Armée concerné, adressé au Chef d'Etat-Major Général des Armées.

3. Tout militaire qui, au cours de trois années totalise cent vingt (120) jours de prison ou d'arrêts de rigueur est automatiquement traduit devant un conseil de discipline ou d'enquête.

4. Tout militaire, faisant l'objet de sanctions disciplinaires entraînant son incarcération, subit pendant la durée de sa punition une retenue sur solde nette à l'exclusion des indemnités.

Un arrêté du Ministre chargé des Armées précise les modalités de la retenue sur solde.

Article 100 : Réclamations

1. Le droit de réclamation est admis pour permettre aux militaires d'exercer, le cas échéant, un recours contre les mesures ou punitions jugées imméritées ou irrégulières.

2. Les réclamations individuelles sont seules admises. Le militaire qui vient réclamer ne peut le faire, s'il s'agit d'une punition, que si l'exécution de la punition a commencé. Il doit demander à être entendu par le supérieur qui a pris la mesure ou prononcé la punition contre laquelle il veut réclamer.

Ce dernier doit l'écouter avec calme et bienveillance, faire droit à la réclamation si elle est fondée, dans le cas contraire faire comprendre au militaire en cause la nécessité de la mesure prise contre lui.

3. Les réclamations sont toujours transmises par la voie hiérarchique, jusqu'au chef de corps et après une demande d'audience motivée ; elles peuvent être présentées verbalement aux échelons supérieurs. Elles sont adressées par écrit.

4. Aucune réclamation ne peut être arrêtée par les autorités intermédiaires ; si elle n'y donne satisfaction, ces autorités la transmettent à l'échelon supérieur avec avis motivé.

Cependant, il doit être porté à la connaissance du requérant que toute réclamation non justifiée peut faire l'objet d'une sanction supplémentaire.

Article 101 : Garanties en matière de punition

1. Les garanties en matière de punition sont pour l'ensemble des militaires :

ü le droit de s'expliquer sur les faits qui leur sont reprochés avant que la punition ne leur soit infligée ;

ü le droit de recours et de réclamation après un début d'exécution ;

ü l'application d'un barème qui définit la nature et le taux maximum de la punition qui peut être infligée pour une faute déterminée.

2. En outre, pour les sanctions statutaires, des garanties particulières sont constituées par la communication préalable du dossier à l'intéressé et l'avis d'un conseil de discipline ou d'enquête.

3. Toutefois, les militaires passibles des tribunaux militaires pour des fautes purement militaires dûment constatées peuvent être d'office radiés des effectifs ou rayés des contrôles sans avoir à suivre la procédure administrative habituelle.

Article 102 : Conseil d'enquête

1. Il est formé un conseil d'enquête dans tous les cas où la réunion de cet organisme est rendue obligatoire par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

2. L'organisation et le fonctionnement des conseils d'enquête sont fixés par des règlements particuliers.

Article 103 : Conseil de discipline

1. Il est formé un conseil de discipline dans tous les cas où la réunion de cet organisme est rendue obligatoire par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

2. L'organisation et le fonctionnement des conseils de discipline sont fixés par des règlements particuliers.

Article 104 : Le barème des punitions disciplinaires est l'objet d'un arrêté du Ministre chargé des Armées.

Article 105 : Les infractions au code de la route dans la conduite de véhicules militaires considérées comme « fautes professionnelles et certaines fautes susceptibles d'entraîner des poursuites judiciaires qui constituent respectivement les annexes I et II, sont déjà objet de textes officiels joints au présent décret.

TITRE V - DISPOSITIONS FINALES

Article 106 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n°94-159/PRES/PM/DEF du 28 avril 1994, portant règlement de discipline générale dans les armées et son modificatif n° 2002-026/PRES/PM/DEF du 05 février 2002.

-

Article 107 : Le Ministre de la Défense est chargé de l'application du présent décret.

Ouagadougou, le 14 novembre

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Tertius ZONGO

Ministre de la Défense

Yéro BOLY

ANNEXE I

**INFRACTIONS AU CODE DE LA ROUTE DANS LA CONDUITE DES VEHICULES MILITAIRES CONSIDEREES COMME
« FAUTES PROFESSIONNELLES »**

Référence :

- Dispositions générales relatives à la circulation routière et applicables à tous les usagers de la route ; (Extrait du décret n°73-308/PRES/PM/MTP du 31 décembre 1973 portant réglementation de l’usage des voies routières ouvertes à la circulation publique) ;
- Ordonnance n°71-010/PRES/J. relative à la répression de certaines infractions en matière de circulation routière du 23 janvier 1971 ;
- Décret N°97-084/PRES/PM/MJ du 28 février 1997 portant définition et sanction des contraventions ;
- Décret n°2003-418/PRES/PM/MITH/SECU/MJ/DEF/MATD du 12 août 2003 portant définition et répression de contraventions en matière de circulation routière;
- Décret n°2005-196/PRES/PM/MITH/SECU/MJ/DEF/MATD du 20 avril 2005 rectifiant les articles 13, 15, 44, du décret n°2003-418.

**LISTE DES INFRACTIONS AU CODE DE LA ROUTE DANS LA CONDUITE DE VEHICULES MILITAIRES CONSIDEREES COMME
« FAUTES PROFESSIONNELLES »**

INFRACTIONS AU CODE DE LA ROUTE	INFRACTIONS AU CODE DE LA ROUTE
---------------------------------	---------------------------------

DANS LA CONDUITE DE VEHICULES MILITAIRES CONSIDEREES COMME « FAUTES PROFESSIONNELLES TRES GRAVES »	DANS LA CONDUITE DE VEHICULES MILITAIRES CONSIDEREES COMME « FAUTES PROFESSIONNELLES GRAVES »
1/ - Conduite sous l'empire d'un état Alcoolique.	1/ - Chevauchement ou franchissement d'une limite de voie figurée par une ligne continue, lorsque cette ligne est seule ou, si elle est doublée d'une ligne discontinue, lorsqu'elle est située immédiatement à la gauche du conducteur.
2/ - Délits de fuite (conducteur d'un véhicule qui, sachant que ce véhicule vient de causer un accident ne se sera pas arrêté).	2/- Changement important de direction sans que le conducteur se soit assuré que la manœuvre est sans danger pour les autres usagers et sans qu'il ait averti ceux-ci de son intention.
3/ - Dépassement dangereux contraire aux prescriptions.	3/- Croisement à gauche.
4/ - Refus de priorité.	4/- Stationnement dangereux à proximité d'une intersection de route, au sommet d'une côte dans un virage.
5/ - Non-respect du signal « stop » ou des deux rouges.	5/- Maintien de l'usage de feux de route et de feux antibrouillards à la rencontre d'autres usagers.
6/ - Vitesse excessive dans le cas où elle doit être réduite (visibilité insuffisante, virage, descente rapide, routes étroites, sommet de côte).	6/- Circulation ou stationnement sur la chaussée en marche normale.
7/- Accélération d'allure par le conducteur d'un véhicule sur le point d'être dépassé.	7/- Circulation sur la partie gauche de la chaussée en marche normale.
8/- Demi-tour sur autoroute.	8/- Refus de serrer à droite lors d'un dépassement par un autre conducteur.
9/ - Refus d'obtempérer à une sommation de s'arrêter émanant d'un agent qualifié de l'autoroute.	9/- Dépassement en empruntant la voie la plus à gauche lorsque la chaussée comporte plus de deux voies matérialisées.
	10/- Retour prématuré à droite après Dépassement.
	11/- Inobservation des règles imposées au conducteur qui veut quitter une route (tout conducteur qui veut quitter une route sur sa droite doit serrer sur le bord droit de la chaussée. S'il s'apprête à quitter une route sur sa gauche, il doit serrer à gauche, sans toutefois dépasser l'axe médian de la chaussée lorsqu'elle est à double sens de circulation).
	12/ - Circuler sur la bande d'arrêt d'urgence des autoroutes.
	13/- Pénétration de séjour sur la bande centrale séparatrice des chaussées des autoroutes.
	14/- Stationnement sur les bandes d'arrêt d'urgence des autoroutes.

ANNEXE II

FAUTES SUSCEPTIBLES D'ENTRAINER

DES POURSUITES JUDICIAIRES

Référence :

- Loi n°24-94/ADP du 24 mai 1994 portant code de justice militaire

FAUTES	ARTICLE DU CODE DE JUSTICE MILITAIRE	ARTICLE DU CODE PENAL
I. Fautes tendant à soustraire leur auteur à ses obligations militaires		
Insoumission.	165	
Désertion à l'intérieur.	166 -168 et 181	
Désertion à l'étranger.	169 - 175 et 181	
Désertion à bande armée.	176 et 181	
Désertion à l'ennemi ou en présence de l'ennemi.	177 - 181	
Provocation de la désertion.	182	
Recel de déserteur.	183	
Mutilation volontaire.	185 – 186	
II. Fautes contre l'honneur, la probité ou les devoirs généraux des militaires		
Capitulation.	187 et 188	
Trahison.	189	
Pillage.	193 et 194	
Complot contre l'autorité du commandant d'une formation militaire ou d'un aéronef militaire contre la discipline ou contre la sécurité de la formation ou de l'aéronef.	190	
Commandement pris ou retenu sans ordre ou sans motif légitime.	191	
Incitation à commettre des actes contraires au devoir ou à la discipline.	207	
Destruction, perte ou mise hors du service volontaire, d'édifice, ouvrage, aéronef, approvisionnement, armement ou matériel de la défense nationale.	195 - 199	
Détournement d'armes, de munitions, véhicules, denrées, effets et autres objets.	200 - 203	
Usurpation d'uniforme, décoration, médailles ou insignes.	204 et 205	
Usurpation de signes d'instinctifs et emblèmes.	204 et 205	
Faux dans la tenue d'une comptabilité ou usage d'actes faux.	200 – 203	
Falsification de substances, matières denrées ou liquides.	200 – 203	
III. Fautes contre la discipline militaire		

Révolte.	208 et 209	
Rébellion envers la force armée ou les agents de l'autorité.	211 et 212	
Refus d'obéissance en présence de l'ennemi ou d'une bande armée.	213- 215	
Refus d'obéissance.	229	
Abus du droit de réquisition.	230	
Constitution illégale d'une juridiction répressive.	226 – 229	
Violence et outrage envers un subordonné.	206	
Outrage au drapeau ou à l'armée.	216 – 221	
Voies de fait envers un supérieur.	216 – 221	
Insulte, outrage ou menace envers un supérieur.	222 et 223	
Violence contre une sentinelle, un factionnaire ou une vedette.	222 et 223	
Insulte envers une sentinelle, un factionnaire ou une vedette.	222 et 223	

IV. Fautes à l'égard des règles d'exécution du service		
Violer une consigne générale donnée à la troupe ou une consigne qu'on a personnellement reçu de faire exécuter.	231	
Forcer la consigne donnée à un autre militaire.	231	
Abandon de poste en présence de l'ennemi ou de bande armée.	238	
Abandon de poste en temps de paix.	234	
Abandon de poste étant de faction, en vedette ou de veille.	235	
Abandon sans ordre d'un bâtiment de la marine ou d'un aéronef en danger.	236 et 237	
Dormir étant de faction ou de veille.	235	
V. Fautes et négligences professionnelles		
Destruction, perte ou mise hors service par négligences, d'édifices, ouvrage, aéronef, approvisionnement, armement ou matériel de la défense nationale.	195	